

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal, États Union post. A. O.		—		La ligne.....	65 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	États Communauté.....		1.400 frs 2.500 frs		Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
	France.....		1.400 frs 2.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
	Étranger.....		1.900 frs 3.000 frs			
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente . 65 frs		2.200 frs 3.700 frs			
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs		2.400 frs 4.300 frs			
			3.200 frs 5.500 frs			
					Compte postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1963
19 novembre .. Décret n° 63-766 portant ratification et publication des Conventions et Accords internationaux 163

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 63-766 du 19 novembre 1964
portant ratification et publication des Conventions
et Accords internationaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 76, 77 et 79;
Vu les lois n°s 62-54, 62-56 et 62-61 du 11 juillet 1962;
Vu les lois n°s 63-58, 63-59, 63-60 et 63-61 du 3 juillet 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ratifiés et seront publiés au *Journal officiel*.

1° La convention générale de coopération en matière de justice entre le Sénégal et la République de Guinée signée à Dakar le 22 juin 1962;

2° La convention culturelle entre le Sénégal et la République de Guinée signée à Dakar le 22 juin 1962;

3° Le traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine signé à Paris le 12 mai 1962;

4° L'accord de coopération en matière monétaire entre la République française et les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à Paris le 12 mai 1962;

5° La convention générale de coopération technique en matière de personnel entre les Etats de l'U.A.M. signée à Libreville le 13 septembre 1962;

6° Le protocole relatif à la circulation des personnes entre les Etats de l'U. A. M. signé à Bangui le 27 mars 1962;

7° L'accord relatif à la création d'une Union Africaine et Malgache de Banque pour le Développement signé à Libreville le 13 septembre 1962;

8° L'accord portant création de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle signé à Libreville le 13 septembre 1962.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION GENERALE DE COOPERATION EN MATIERE DE JUSTICE

Le Gouvernement de la République de Guinée;
Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent et d'assurer par leur étroite coopération, une poursuite et une répression efficace des infractions, les hautes parties contractantes,

Sont convenues de ce qui suit :

TITRE PREMIER

DE L'ACCÈS AUX TRIBUNAUX

Article premier. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront, sur le territoire des autres, un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'autre pays signataire.

Art. 2. — Les avocats, inscrits à un barreau de l'un des Etats signataires de la présente convention, pourront plaider devant les juridictions de l'autre Etat dans une affaire déterminée à charge par eux de se conformer à la législation de cet Etat.

Art. 3. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eu-mêmes pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance est demandée.

Art. 4. — Le certificat d'indigence sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des pays signataires de la présente convention.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays, où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

TITRE II

DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Art. 5. — Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, seront transmis directement par l'autorité compétente au procureur général dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes, de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs nationaux.

Art. 6. — La transmission devra contenir les indications suivantes :

- Autorité de qui émane l'acte;
- Nature de l'acte dont il s'agit;
- Nom et qualité des parties;
- Nom et adresse du destinataire.

Et en matière pénale :

- Qualification de l'infraction.

Art. 7. — Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Art. 8. — L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

Art. 9. — La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu en remboursement d'aucun frais.

Art. 10. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale.

1° A la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;

2° A la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

TITRE III

DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXÉCUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Art. 11. — Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet général compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux.

Art. 12. — L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Art. 13. — Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif : si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Art. 14. — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission;

2° Informer en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation de l'Etat de l'autorité requérante.

Art. 15. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE IV

DE LA COMPARUTION DES TÉMOINS EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 16. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite.

Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Tout témoin cité dans l'un des Etats et comparissant volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Art. 17. — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au parquet compétent.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE V

DU CASIER JUDICIAIRE

Art. 18. — Les hautes parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre de leurs nationaux et des personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de parquet à parquet.

Art. 19. — En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des hautes parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie, un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Art. 20. — Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des hautes parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes, dans le cas et les limites prévues par la législation de celle-ci.

TITRE VI

DE L'ÉTAT CIVIL ET DE LA LÉGALISATION

Art. 21. — Les actes d'état civil dressés par les services consulaires de chacune des hautes parties contractantes sur le territoire de l'autre seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur le territoire duquel ils ont été dressés. De même, lorsque les services d'état civil nationaux de l'une des hautes parties contractantes enregistreront un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'autre partie contractante, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Art. 22. — Chacun des Gouvernements remettra aux Gouvernements de l'autre partie contractante, une expédition des actes de l'état civil dressés sur son territoire et intéressant ses ressortissants.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement de l'Etat dont ressortit la personne visée par l'acte, fera porter sur les registres de l'état civil qu'il détient les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Art. 23. — Les autorités compétentes des hautes parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires lorsque ces actes concernent des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des hautes parties signataires.

Art. 24. — Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants des hautes parties contractantes ou par leurs délégués territorialement compétents.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Art. 25. — Par acte de l'état civil, au sens des articles 21, 22, 23 et 24 ci-dessus, il faut entendre notamment :

- Les actes de naissance;
- Les actes de déclaration d'un enfant sans vie;
- Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil;
- Les avis de légitimation;
- Les actes de mariage;
- Les actes de décès;
- Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps;
- Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état des personnes.

Art. 26. — Seront admis, sans légalisation, sur les territoires des hautes parties contractantes, les documents suivants établis par leurs autorités respectives :

- Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux des Etats contractants;
- Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux;
- Les actes notariés;
- Les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expédition, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

TITRE VII

DE L'EXEQUATUR ET DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

Art. 27. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des hautes parties contractantes, ont de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire des autres Etats si elles réunissent les conditions suivantes :

- 1° La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies à l'article 35;
- 2° La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où l'exécution de la décision est demandée;
- 3° La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution;
- 4° Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes;
- 5° La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Art. 28. — Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée sur les biens de coercition sur les personnes ou de publicité sur le territoire de l'Etat où elles n'ont pas été rendues qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Art. 29. — L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le président du tribunal de première instance (ou de la juridiction correspondante) du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le président du tribunal est saisi par voie de requête.

La décision du président du tribunal ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Art. 30. — Le président se borne à vérifier que la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 27.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

S'il accorde l'exequatur, il ordonne, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la publicité prévue pour les décisions de même nature rendues dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Art. 31. — La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur.

Art. 32. — La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- 1° Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
- 2° L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;
- 3° Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel;
- 4° Le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

Art. 33. — Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat, selon les dispositions de la convention de New-York du 10 juin 1958, pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Art. 34. — Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des Etats signataires de la présente convention sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicable dans cet Etat.

Art. 35. — Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige, au sens de l'article 26, paragraphe 1^{er} ci-dessus :

- En matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière, les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile, ou, à défaut sa résidence;
- En matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnu d'un commun accord, expressément ou séparément pour chaque contrat; à défaut, les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et en outre, en matière commerciale, celle de l'Etat où le contrat doit être exécuté;
- En matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit le demandeur a son domicile;
- En matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile;
- En matière de succession, les juridictions de l'Etat où s'est ouverte la succession;
- En matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

Art. 36. — Les règles par lesquelles la législation d'un des Etats signataires de la présente convention déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne seront pas applicables aux nationaux des autres Etats signataires dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national;
- 2° Lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

Art. 37. — L'exécution des décisions rendues en matière administrative sera poursuivie comme il est dit au présent titre sous réserve que le président de la juridiction compétente pour connaître des litiges de plein contentieux sera substitué, s'il y a lieu, au président du tribunal de première instance.

TITRE VIII

DE L'EXTRADITION SIMPLIFIÉE

Art. 38. — Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires d'un autre Etat.

Art. 39. — Les hautes parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs la qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois l'Etat requis s'engage dans la mesure où il a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque l'autre Etat lui adressera une demande de poursuite accompagnée de dossiers, documents, objets et informations en sa possession. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Art. 40. — Seront sujets à extradition :

- 1° Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis d'une peine au moins égale à deux ans d'emprisonnement;
- 2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis sont condamnés contrairement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine au moins égale à deux mois d'emprisonnement.

Art. 41. — L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Art. 42. — Sous réserve des dispositions contraires des accords en matière de défense l'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Art. 43. — Ne seront pas considérés comme délit politique, les crimes d'homicide volontaire et d'emprisonnement.

Art. 44. — En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention dans la mesure où par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Art. 45. — L'extradition sera refusée :

- 1° Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis;
- 2° Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis;
- 3° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, lors de la réception de la demande par l'Etat requis;
- 4° Si les infractions, ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire, par un étranger;
- 5° Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Art. 46. — La demande d'extradition sera adressée directement au procureur général compétent de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné, par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables.

Il sera joint une copie de ces dispositions et dans la mesure du possible le signalement de l'individu réclamé ainsi que toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Art. 47. — Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente convention sont réunies, l'Etat requis dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Art. 48. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 46.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis directement par la voie postale ou télégraphique. Dans ce dernier cas, confirmation sera faite en même temps au procureur général.

La demande fera mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 46, et fera part de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée le temps et le lieu où elle a été commise et dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé.

L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Art. 49. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de vingt jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 46.

Ce délai est porté à trente jours entre pays non limitrophes. La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation si la demande de l'extradition parvient ultérieurement.

Art. 50. — Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverte ultérieurement seront saisis, et à la demande des autorités de l'Etat requérant remis à celles-ci.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis pourront retenir temporairement les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Art. 51. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats conviendront d'une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Art. 52. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 51.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au transfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Art. 53. — L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour infraction antérieure à la remise et autre que celle ayant motivé l'extradition sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré, ou s'il y est retourné après l'avoir quitté;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 46 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Art. 54. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Art. 55. — L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des hautes parties contractantes d'un individu livré à une autre partie, sera accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir s'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 40 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'Etat de transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat;

2° Lorsqu'aucune escale ne sera pas prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 46.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 51 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

TITRE IX

DE L'EXECUTION DES PEINES

Art. 56. — Les hautes parties contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant les peines privatives de liberté, quelle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de l'Etat requérant contre tout individu, quelle que soit sa nationalité qui sera trouvé sur le territoire de l'Etat requis.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'exécution de ces peines est soumise aux règles et aux conditions de forme et de fond prévues en matière d'extradition aux articles 38 à 45.

Art. 57. — Tout national de l'Etat de l'une des hautes parties contractantes condamné à une peine d'emprisonnement doit, à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement et avec le consentement exprès du condamné, être remis aux autorités de l'Etat dont il est le ressortissant.

Art. 58. — La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat où la peine est exécutée, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Art. 59. — La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Art. 60. — Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un Etat contre un national d'un autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

Art. 61. — Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par les services financiers de l'Etat requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expédition des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine.

Les services financiers de l'Etat requis, après visa pour exécution du procureur général, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

Art. 62. — Les frais résultant de l'application des dispositions de la présente convention relatives à l'extradition, à l'exclusion des frais de procédure et de détention, demeureront à la charge de l'Etat requérant.

Les frais résultant de l'application des dispositions relatives à l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Art. 63. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés dès que les hautes parties seront en mesure de le faire.

Art. 64. — La présente convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du

La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée à l'autre haute partie, au moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Fait, à 1962.

Pour le Gouvernement de la République de Guinée.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal.

CONVENTION CULTURELLE ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'une part, et le Gouvernement de la République de Guinée d'autre part,

Désireux de promouvoir, par le moyen d'une convention culturelle de fraternelle collaboration et d'échanges l'entente la plus complète entre leurs pays respectifs dans les domaines culturel, scientifique, technique et sportif ainsi que la compréhension mutuelle des institutions et de la vie sociale de leurs pays respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les parties contractantes s'engagent à protéger et à développer les relations entre les deux pays dans les domaines culturel, scientifique, technique et sportif de manière à contribuer à la connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités intellectuelles.

Art. 2. — Les parties contractantes s'efforceront d'établir des relations et des échanges de personnel et de documentation entre les organismes universitaires, les instituts de recherches, les établissements d'enseignement, les musées, archives, bibliothèques, associations scientifiques, artistiques, culturelles et sportives de leurs pays respectifs; elles s'efforceront aussi de faciliter et de promouvoir l'échange d'étudiants et de stagiaires.

Les parties contractantes encourageront le jumelage entre collectivités sociales et culturelles des deux pays.

Art. 3. — Chaque partie contractante s'engage à encourager par l'attribution de bourses ou de subventions, les nationaux de l'autre partie à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages de perfectionnement professionnel, artistique, ou sportif dans son propre pays.

Ces bourses ou subventions sont soumises à l'agrément de l'autre partie.

Art. 4. — Chaque partie contractante stimulera la création et le développement d'enseignement se rapportant à l'aspect culturel de l'autre partie, dans ses établissements universitaires et scolaires.

Art. 5. — Chaque partie contractante s'engage à favoriser une coopération étroite entre les groupements artistiques, culturels et sportifs ainsi qu'entre les associations et organismes à caractère éducatif des deux pays et notamment les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

Art. 6. — Les parties contractantes encourageront particulièrement cette coopération dans les domaines de l'échange des programmes, de la recherche, de la formation artistique et sportive, et des programmes culturel et artistique.

Art. 7. — Les parties contractantes favoriseront, dans le cadre de leurs législations respectives, l'échange et la diffusion des productions artistiques, des livres, brochures, périodiques à caractère scientifique ou technique.

Les parties contractantes s'engagent à mettre leurs moyens d'information-presse écrite, radiodiffusée, filmée ou télévisée, au service d'une connaissance réciproque objective de manière à consolider les liens fraternels existant entre les deux peuples. A cet effet, elles chercheront, au moyen de consultations et d'échanges, à mener une politique concertée face aux problèmes de l'emploi des moyens d'information pour le développement national. Elles favoriseront les échanges de toutes productions audio-visuelles à caractère éducatif, ou permettant d'accroître leur connaissance mutuelle, ainsi que d'informations réciproques sur leur législation en matière d'information et sur le développement de leurs agences de presse. Elles encourageront l'organisation de voyages d'études dans le pays de l'autre partie sur les problèmes et l'organisation de l'information, et faciliteront le séjour des touristes en provenance du pays de l'autre partie.

Art. 8. — Chaque partie contractante s'engage à faciliter l'organisation sur le territoire de l'autre, d'expositions artistiques ou scientifiques, de conférences, de représentations théâtrales et de compétitions sportives.

Art. 9. — Chaque partie contractante s'assurera que les programmes de ses écoles et centres de formation artistique comportent, autant que possible, des références aux programmes des établissements similaires de l'autre partie et sont susceptibles de donner une connaissance suffisamment précise du passé et des tendances artistiques de l'autre partie.

Les parties contractantes se consulteront en vue de fixer l'équivalence des examens et diplômes scolaires et universitaires.

Art. 10. — Chaque partie contractante est responsable de ses étudiants boursiers poursuivant leurs études dans le pays de l'autre partie; elle décide souverainement de l'orientation de leurs études et des problèmes relatifs à leur rapatriement éventuel. L'autre partie s'engage à n'apporter aucune entrave à l'exercice de cette responsabilité.

Les étudiants boursiers de chaque partie contractante devront se plier à la réglementation en vigueur dans le pays où ils poursuivent leurs études.

Art. 11. — Pour l'application de cette convention, les parties contractantes décident la création, dans chaque pays, d'une commission nationale permanente où seront représentés les départements des affaires étrangères, de l'éducation nationale, de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports, de l'information de la radiodiffusion et de la presse, les comités ou organismes chargés, dans chaque pays, de suivre et de favoriser le développement culturel et sportif. Les commissions nationales se réuniront en commission paritaire au moins une fois par an ou à la demande de l'une ou l'autre partie.

Les ambassadeurs des pays co-signataires sont membres de droit de la commission paritaire.

Les représentants de chacune des parties contractantes peuvent, au sein de ladite commission, s'adjoindre d'autres personnes en qualité de conseillers.

Art. 12. — La commission permanente aura pour tâche d'étudier et de proposer à l'agrément des parties contractantes les mesures qu'elle estimera opportunes pour l'application de la présente convention.

Art. 13. — La présente convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Elle sera applicable indéfiniment, sauf dénonciation par l'une des parties.

En cas de dénonciation, la présente convention ne cessera d'être opposable à la partie qui renonce qu'après un délai de six mois.

Toutefois la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours et, pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année académique correspondante à la date de la dénonciation.

Fait à Dakar, le 22 juin 1962.

Pour la République du Sénégal. Pour la République de Guinée.

TRAITE INSTITUANT UNE UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire;
Le Gouvernement de la République du Dahomey;
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta;
Le Gouvernement de la République du Mali;
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie;
Le Gouvernement de la République du Niger;
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
— Conscients de la profonde solidarité des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

— Persuadés qu'elle constitue l'un des moyens essentiels d'un développement rapide en même temps qu'harmonisé de leurs économies nationales;

— Estimant qu'il est de l'intérêt propre de leurs pays et de leur intérêt commun de demeurer en Union Monétaire et de maintenir, afin d'en assurer le fonctionnement, un institut d'émission commun;

— Soucieux cependant de veiller, chacun en ce qui le concerne, à la bonne affectation des ressources monétaires nationales, au développement de leurs économies;

— Persuadés qu'une définition et une observation rigoureuse des droits et obligations des participants d'une Union Monétaire ainsi conçue, peuvent seules en assurer le fonctionnement dans l'intérêt commun, comme dans l'intérêt propre de chacun de ses membres, sont convaincus des dispositions ci-après.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'Union Monétaire Ouest Africaine constituée entre les Etats signataires du présent Traité se caractérise par l'existence d'une même Unité Monétaire dont l'émission est confiée à un institut d'émission commun prêtant son concours aux économies nationales, sous le contrôle des Gouvernements, dans les conditions définies ci-après.

L'Union s'exprime par son Conseil constitué par la réunion au niveau ministériel, d'un représentant de chacun des Etats, chacun de ces représentants assurant à tour de rôle la présidence. Le Conseil de l'Union Monétaire se réunit au moins une fois par an, ou exceptionnellement à la demande d'un des Etats membres, à l'effet d'assurer l'observation des clauses du présent Traité. Assistent aux séances du Conseil, avec voix consultative, le Président et le Directeur général de l'institut d'émission de l'Union Monétaire institué par l'article 6 du présent Traité.

Art. 2. — Tout Etat Ouest Africain peut, sur sa demande et avec l'agrément des autres membres de l'Union Monétaire, être admis à y participer.

Art. 3. — Tout Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine peut s'en retirer. Sa décision ne peut prendre effet que cent quatre-vingt jours après sa notification aux Gouvernements des autres Etats adhérents et à l'institut d'émission commun. Les modalités de ce retrait seront déterminées par un accord approuvé.

Art. 4. — Les Etats membres s'engagent, sous peine d'exclusion automatique, à respecter les dispositions du présent Traité et des textes pris pour son application, notamment en ce qui concerne :

- 1° Les règles génératrices de l'émission;
- 2° La centralisation des réserves monétaires;
- 3° La libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts à l'intérieur de l'Union, sous réserve des restrictions existantes ou pouvant y être apportées par certains Etats en raison de conditions particulières et dont le Conseil de l'Union Monétaire aurait reconnu qu'elles ne portent pas dommage grave aux Etats intéressés;
- 4° Les dispositions de l'article 10 ci-dessous.

TITRE II

DE L'UNITÉ MONÉTAIRE COMMUNE

Art. 5. — L'Unité Monétaire légale des Etats signataires est le Franc de la Communauté Financière Africaine.

La définition et la parité du Franc de la Communauté Financière Africaine sont celles en vigueur à la signature du présent Traité pour l'actuel Franc C. F. A. Elles ne pourront être modifiées que par accord entre tous les Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine et en conformité avec leurs engagements internationaux.

TITRE III

DE L'INSTITUT D'ÉMISSION COMMUN

Art. 6. — Sur le territoire des Etats signataires, le pouvoir exclusif d'émission monétaire est confié à un institut d'émission commun, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée Banque Centrale.

Art. 7. — Les signes monétaires émis dans chaque Etat par la Banque Centrale ont pouvoir libératoire sur toute l'étendue géographique de l'Union. Ils seront identifiés par une lettre spéciale à chaque Etat incorporée dans la numérotation des billets. Dans chaque Etat, les caisses publiques et les banques domiciliées au siège de chaque agence ou sous-agence ne remettront en circulation que les billets émis dans l'Etat.

La Banque Centrale établira pour chaque Etat une situation distincte de l'émission monétaire ainsi identifiée, et de ses contreparties.

Art. 8. — La Banque Centrale est régie par les statuts ci-après annexés. Ces dispositions statutaires pourront être modifiées par une décision de son Conseil d'Administration prise à l'unanimité.

Art. 9. — En vue de permettre à la Banque Centrale de remplir les fonctions qui lui sont confiées, les immunités et privilèges habituellement reconnus aux institutions financières internationales lui seront concédés sur le territoire de chacun des Etats membres de l'Union Monétaire dans les conditions précisées par ses statuts.

Il ne peut être imposé à la Banque Centrale des obligations ou des contrôles autres que ceux définis par ses statuts.

TITRE IV

DE L'HARMONISATION DES LÉGISLATIONS MONÉTAIRES ET BANCAIRES

Art. 10. — Afin de permettre la pleine application des principes d'union monétaire définis ci-dessus, les Gouvernements des Etats membres conviennent d'adopter une réglementation uniforme concernant :

- La répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage de signes falsifiés;
- La législation du chèque et des autres effets de commerce;
- Le contrôle des règlements extérieurs et le régime général des changes, sous réserve, d'une part, de leurs engagements internationaux et, d'autre part, des adaptations nécessitées par les conditions locales et qui n'affectent pas substantiellement les autres Etats signataires, et dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus.

Ils s'engagent, en outre, à appliquer les mêmes principes de base aux réglementations concernant :

- L'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant;
- L'organisation de la distribution et du contrôle du crédit.

TITRE V

ENTRÉE EN APPLICATION

Art. 11. — Le présent Traité entrera en application en même temps que la convention conclue entre les Gouvernements signataires et le Gouvernement de la République française concernant la transformation des institutions monétaires existantes.

Fait à Paris, le 12 mai 1962.

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey,
BERTIN BORNA.

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
JEAN-BAPTISTE AMETHIER.

Pour le Gouvernement de la République du Mali,
HAMACIRÉ N'DOURE.

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta,
ANTOINE YAMEOGO.

Pour le Gouvernement de la République du Niger
AMADOU SEYDOU.

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,
MAMADOU TOURE.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,
ANDRÉ PEYTAVIN.

STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

TITRE PREMIER

CONSTITUTION — CAPITAL — STATUT JURIDIQUE

Article premier. — La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après désignée « La Banque », est un établissement public international régi par les accords conclus entre les Etats participant à la formation de son capital, ci-après dénommés « Etats membres », et par les présents statuts.

Art. 2. — Le siège de la Banque est momentanément établi à Paris. Il sera ultérieurement transféré dans un des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine par décision unanime des représentants de ces Etats au sein du Conseil d'administration.

La Banque a une agence dans chacun des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine. En accord avec le Gouvernement intéressé, le Conseil d'Administration fixe le siège de chaque agence et décide de la création de sous-agences, dépôts de billets et bureaux.

Art. 3. — Le capital de la Banque est fixé par un accord conclu entre tous les Etats membres. Il est augmenté, soit par apport en numéraire, soit par incorporation de réserves. Il est également augmenté lors de l'entrée de nouveaux membres.

Il peut être réduit à l'occasion du retrait d'un des Etats participants, ou pour apurer des pertes.

La répartition du capital entre les Etats participants est faite à part égale entre les Etats membres.

Art. 4. — En vue de permettre à la Banque de remplir ses fonctions, le statut, les immunités et les privilèges des institutions financières internationales lui seront reconnus sur le territoire des Etats participant à sa gestion.

La Banque jouit notamment de la pleine personnalité juridique et en particulier de la capacité :

- De contracter;
- D'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer;
- D'ester en justice.

A cet effet, elle bénéficie dans chacun des Etats susvisés de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

Les biens et avoirs de la Banque, en quelque lieu où ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement définitif ne soit rendu contre elle.

Les biens et les avoirs de la Banque ainsi définis sont exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif des Etats participants.

Les archives de la Banque sont inviolables.

Ses avoirs sont à l'abri de toutes mesures restrictives.

Les communications officielles de la Banque jouissent, de la part de chaque Etat participant, du même traitement que les communications officielles des autres Etats participants.

Toutefois, lorsque la Banque est chargée par un Etat de l'exécution de tâches particulières, ces exemptions ne jouent pas en ce qui concerne ces tâches.

TITRE II

OPÉRATIONS DE LA BANQUE

Section première

Dispositions générales

Art. 5. — La Banque ne peut faire ou entreprendre d'autres opérations que celles permises par les présents statuts. Ces opérations doivent se rattacher au fonctionnement de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Section 2

Emission des signes monétaires

Art. 6. — La Banque a le privilège exclusif d'émettre les signes monétaires, billets et monnaies métalliques, ayant cours légal et pouvoir libératoire dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Art. 7. — Le Conseil d'Administration statue sur la création et l'émission des billets et monnaies métalliques, sur leur retrait et leur annulation. Il règle leur valeur faciale. Il fixe la forme des coupures, détermine les signatures dont elles doivent être revêtues. Il arrête les modalités de leur identification par Etat ou agence d'émission.

Art. 8. — En cas de retrait de la circulation d'une ou plusieurs catégories de billets ou monnaies, les billets et pièces de monnaie qui n'auront pas été présentés à la Banque dans les délais fixés, cesseront d'avoir pouvoir libératoire. La contre-valeur des signes monétaires identifiés par Etat ou agence d'émission est versée à l'Etat dans lequel ils ont été émis; celle des signes non identifiés est répartie entre les Etats selon des accords à intervenir entre eux.

Section 3

opérations génératrices de l'émission

Art. 9. — La Banque peut acheter et vendre de l'or et des devises étrangères.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions de l'article 10 du Traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest Africaine, la Banque assure la remise au siège de ses agences et dépôts dans cette Union de toute somme en francs français délivrée à son compte; elle exécute également les transferts en sens inverse sur ses disponibilités extérieures.

Art. 11. — La Banque peut escompter ou prendre en pension, aux banques installées dans les Etats membres, des effets commerciaux revêtus d'au moins deux signatures notoirement solvables, à condition que lesdits effets aient, au jour de leur remise, moins de six mois à courir, et que les termes de paiement accordés par l'acheteur au vendeur restent contenus dans les délais compatibles avec la nature des transactions engagées.

Elle escompte également, dans les mêmes conditions, des effets documentaires sur l'extérieur accompagnés des justifications usuelles.

La Banque ne saurait escompter ni prendre en pension des effets créés collusoirement entre les co-obligés.

Art. 12. — La Banque peut escompter ou prendre en pension, pour une durée de six mois au maximum et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, des effets mobilisant des crédits de trésorerie qui lui sont présentés par les banques installées dans les Etats membres.

Art. 13. — La Banque peut escompter ou prendre en pension, aux banques installées dans les Etats membres et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, les effets suivants :

— Effets mobilisant des crédits de campagne garantis par des récépissés, des nantissements de marchandises;

— Warrants commerciaux ou agricoles;

— Effets de mobilisation garantis par une hypothèque maritime ou fluviale;

— Effets de crédits garantis par des délégations de marchés publics régulièrement enregistrés par les autorités compétentes ou par des délégations sur attestations de droit à paiement délivrées par les mêmes autorités;

— Effets mobilisant des chaînes d'effets créés à l'occasion de ventes de biens d'équipement agréées par elle.

Les crédits correspondant aux différentes catégories d'effets ci-dessus indiqués ne peuvent être mobilisés pendant une durée supérieure à neuf mois.

Art. 14. — La Banque peut consentir aux banques des avances :

— Sur titres agréés par elle;

— Sur dépôts d'or ou de devises étrangères comme intermédiaire agréée, selon les quotités admises, en la matière, par le Conseil d'Administration.

L'emprunteur souscrit envers la Banque Centrale l'engagement de rembourser, dans un délai qui ne peut excéder six mois, le montant des avances qui lui ont été consenties et de couvrir la Banque des sommes correspondant à la dépréciation qui affecte la valeur de la garantie toutes les fois où celle-ci atteint dix pour cent.

Faute par l'emprunteur de satisfaire à cet engagement, le montant des avances devient, de plein droit, exigible.

Art. 15. — Les bons du Trésor des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine ayant moins de six mois à courir peuvent :

— Etre réescomptés ou pris en pension par la Banque;

— Etre acceptés en garantie d'avance à concurrence de quotités fixées par le Conseil d'Administration;

— Etre achetés ou vendus aux banques sans endos, à la condition que ces opérations ne soient pas traitées au profit des Trésors émetteurs et soient exécutées dans les Etats ayant procédé à l'émission.

Le montant total des opérations sur bons du Trésor ainsi réalisées ne peut dépasser pour chaque banque intervenante dix pour cent du montant moyen au cours des douze derniers mois des dépôts de leur clientèle. S'agissant des dépôts effectués par le Trésor public et les offices postaux, seules seront toutefois retenues les sommes représentatives de dépôts de personnes physiques ou morales de droit privé.

La Banque peut consentir aux Trésors des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine, au taux d'escompte sur place, des découverts en compte courant dont la durée ne peut excéder deux cent quarante jours consécutifs ou non, au cours d'une année de calendrier. Ces facilités ne sont pas exclusives de celles qui pourraient résulter d'accords particuliers entre le Trésor public français et les Trésors des Etats de l'Union Monétaire.

Le montant des découverts consentis par la Banque ajouté au montant total des opérations sur bons du Trésor ne peut dépasser soit le maximum de dix pour cent visé au deuxième alinéa du présent article, soit un maximum de dix pour cent des recettes fiscales nationales constatées, au cours de l'année budgétaire écoulée.

Art. 16. — La Banque peut escompter les traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des Trésors des Etats de l'Union Monétaire et ayant moins de quatre mois à courir, sous condition de solvabilité du souscripteur et de caution bancaire.

Art. 17. — La Banque peut escompter aux banques des effets représentatifs de crédits à moyen terme d'une durée maximale de cinq ans.

Ces effets doivent être garantis par deux ou plusieurs signatures de personnes notoirement solvables.

Pour être mobilisés auprès de la Banque, les crédits à moyen terme doivent :

— Avoir pour objet de financer, soit des opérations d'équipement incluses dans le plan de développement économique et social de l'Etat intéressé, soit l'exportation de produits industriels;

— Avoir reçu l'accord préalable de la Banque.

S'agissant d'opérations d'équipement, ne pourront être financés au moyen de crédits à moyen terme que des investissements dont l'exploitation donnera lieu à encaissement de recettes permettant le remboursement du crédit pendant la durée de celui-ci.

Toutefois, lorsque le financement au-delà de la durée du crédit pourra être assuré par des ressources non monétaires, le crédit pourra être accordé pour une durée inférieure à celle nécessaire pour permettre son amortissement au moyen de recettes d'exploitation.

Section 4

Rapports de la Banque avec les Banques et Etablissements de Crédit de l'Union Monétaire Ouest Africaine

Art. 18. — Les dispositions des articles 11 à 17 ci-dessus et des articles ci-après sont applicables aux banques, aux établissements financiers habilités à faire des opérations de crédits, publics, semi-publics ou privés tels que définis par la législation et réglementation de la profession bancaire visée à l'article 10 du Traité du 12 mai 1962 portant institution de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Art. 19. — La Banque assure dans chaque Etat l'application des dispositions légales et réglementaires prises par les autorités nationales et relatives à l'exercice de la profession bancaire et au contrôle du crédit. Les demandes tendant à l'autorisation de création ou d'ouverture d'établissement de banque ou de crédit sont instruites par la Banque.

Art. 20. — La Banque peut requérir de toutes banques, établissements de crédit, services de comptes courants, publics, semi-publics ou privés, toutes informations et notamment une situation périodique de leurs opérations dont elle fixe la présentation.

Art. 21. — La Banque peut demander déclaration de tous crédits consentis par les banques et établissements de crédit. Elle assure la centralisation des risques bancaires ainsi recensés par chacune de ses agences, ainsi qu'une centralisation générale pour l'ensemble de l'Union Monétaire.

Art. 22. — La Banque peut demander aux banques, établissements de crédit, services de comptes courants postaux la déclaration des effets impayés et des chèques protestés.

Art. 23. — La Banque peut créer des chambres de compensation sur les places où elle le juge nécessaire. Elle arrête les conditions de leur fonctionnement.

Art. 24. — La Banque assure l'exécution des réglementations de chaque Etat tendant à imposer le respect d'un coefficient de liquidité aux banques et établissements de crédit. Elle prête son concours aux Gouvernements des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine pour la détermination du taux et du mode de calcul de ce coefficient.

Art. 25. — Si la situation monétaire l'exige, la Banque peut, sur instruction des Gouvernements des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, prescrire aux banques et établissements de crédit de maintenir à leurs comptes dans ses livres un solde créditeur correspondant à une proportion minima des dépôts reçus par eux de leur clientèle. Elle prête son concours aux Gouvernements pour la détermination du mode de calcul et du taux de cette proportion.

Section 5

Concours apporté par la Banque aux Gouvernements de l'Union Monétaire Ouest Africaine

Art. 26. — La Banque tient sur les places où elle est installée les comptes des Trésors des Etats de l'Union Monétaire.

Elle procède sans frais :

- A l'encaissement des sommes versées à ces comptes;
- Au recouvrement des effets et chèques sur place tirés ou passés à l'ordre des Trésors;
- Au paiement des chèques et virements émis par les trésoriers sur les comptes des Trésors.

La Banque procède à la fin de chaque décade au nivellement des comptes courants dont elle peut être éventuellement titulaire auprès des offices ou services postaux par transfert aux comptes des Trésors en ses écritures.

Les comptes ouverts aux Trésors des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine ne peuvent présenter de solde débiteur, sauf application des dispositions de l'article 15.

Art. 27. — A la demande du Gouvernement intéressé, la Banque assure gratuitement :

— La garde des valeurs de caisse appartenant aux Trésors des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine;

— L'émission ou le placement pour leur compte de bons à court terme souscrits par des établissements ou personnes ayant un compte dans ses livres;

— Le paiement des coupons au porteur et le remboursement des valeurs desdits Trésors qui seront présentés à ses guichets par des établissements ou personnes ayant un compte dans ses livres;

— Les transferts entre ses sièges effectués par ordre des Trésors;

— Tout placement de fonds demandé par les Trésors.

Elle prête son concours à l'exécution hors de sa zone d'émission des opérations financières des Gouvernements des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Lorsque ces opérations se déroulent hors de la zone franc, elle agira en tant qu'intermédiaire agréé auprès de l'Office des Changes.

Art. 28. — La Banque prête, à leur demande, son concours aux Gouvernements de sa zone d'émission pour la gestion de leur dette publique, la négociation de leurs emprunts extérieurs et l'étude des conditions d'émission et de remboursement de leurs emprunts intérieurs.

Art. 29. — La Banque propose aux Gouvernements toute mesure propre à assurer ou maintenir l'harmonisation des législations et réglementations intéressant la monnaie et le fonctionnement de l'Union Monétaire.

Art. 30. — La Banque assiste, à leurs demandes, les Gouvernements des Etats membres de la zone d'émission dans leurs relations avec les institutions financières étrangères ou internationales et dans les négociations qu'ils entreprennent en vue de la conclusion d'accords financiers internationaux.

Elle peut être chargée de l'exécution de ces accords dans les conditions fixées par conventions approuvées par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, elle est tenue informée des accords conclus et de leur exécution.

Art. 31. — La Banque reçoit communication des prévisions de recettes et de dépenses en francs français et autres devises des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Sur leur demande, elle prête son concours aux Gouvernements de ces Etats en vue de l'établissement de ces prévisions.

Elle établit la balance des paiements de l'Union Monétaire Ouest Africaine dans son ensemble et, à la demande de chaque Etat, les balances des paiements propres à chaque Etat. Elle reçoit à cet effet de tout service compétent la documentation et les statistiques nécessaires.

Art. 32. — Sur leur demande, la Banque prête son concours aux Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine pour la préparation des textes législatifs et réglementaires concernant le régime des changes et les transferts de fonds.

Elle peut être chargée par les Gouvernements de faire appliquer tout ou partie de la législation et de la réglementation des changes et des transferts extérieurs.

Section 6

Autres Opérations

Art. 33. — La Banque peut demander cession à son profit contre francs C. F. A. des disponibilités extérieures en francs français ou autres devises détenues par tous organismes publics ou privés ressortissant des Etats de l'Union Monétaire.

En proportion des besoins prévisibles, elle pourra limiter cet appel aux seuls organismes publics et banques et y procéder en priorité dans les Etats dont les transactions extérieures présentent un solde déficitaire.

Art. 34. — La Banque reçoit en compte courant les sommes qui lui sont versées par les banques, établissements financiers, établissements et collectivités publics, et paye les dispositions faites sur elle et les engagements pris à ses guichets jusqu'à concurrence des sommes encaissées. Les sommes ainsi versées ne sont pas productives d'intérêt.

Art. 35. — La Banque exécute aux conditions fixées par le Conseil d'Administration les transferts qui lui sont demandés entre les sièges de ses agences.

Art. 36. — La Banque peut se charger de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis.

Art. 37. — La Banque peut acquérir, vendre ou échanger des immeubles suivant les besoins de son activité. Les dépenses correspondantes ne peuvent être réglées que sur ses fonds propres, capital et réserves, et sont subordonnées à l'autorisation du Conseil d'Administration.

Art. 38. — La Banque n'est autorisée à prendre de participations que sur ses fonds propres et seulement au capital d'organismes ou entreprises présentant un caractère d'intérêt général pour un ou plusieurs Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA BANQUE

Article 39. — La Banque est administrée par :

- Un Conseil d'Administration et son Président;
- Des Comités monétaires nationaux;
- Un Directeur général.

Art. 40. — Le Président, les membres du Conseil d'Administration et les membres des Comités nationaux, le Directeur général doivent jouir, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Ils ne peuvent être choisis parmi les administrateurs, directeurs représentants des banques ou établissements de crédit privés susceptibles de recourir au concours de la Banque.

Le Président et le Directeur général ne peuvent, pendant l'exercice de leurs fonctions, prendre ni recevoir de participation ou quelque intérêt que ce soit pour travail ou conseil dans toute entreprise privée.

Ils peuvent cependant représenter la Banque dans les entreprises où celle-ci possède des participations prévues à l'article 38 des présents statuts.

Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte.

Section première

Du Conseil d'Administration

Art. 41. — Le Conseil d'Administration est composé d'Administrateurs désignés par les Gouvernements des Etats participant à la gestion de la Banque. Leur nombre est fixé par un accord particulier.

En cas d'empêchement, chaque administrateur peut donner mandat de le représenter, soit à un autre administrateur, soit à un suppléant désigné à titre temporaire par le Gouvernement dont il relève. Notification de ce mandat est faite au Président.

Les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration.

Art. 42. — Le Président du Conseil d'Administration est désigné par le Conseil en son sein sur proposition des Etats membres.

La présidence est assurée, à tour de rôle, par les administrateurs représentant les Etats membres.

La durée du mandat de Président du Conseil est fixée à deux ans.

En cas d'empêchement du Président, le second administrateur, représentant le même Etat, le remplace.

Art. 43. — Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins quatre fois l'an sur convocation de son Président, soit à son initiative, soit à la demande du tiers des administrateurs, soit dans les circonstances visées à l'article 44 ci-après.

Art. 44. — Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions de l'avant dernier alinéa du présent article, les décisions du Conseil prises en application des trois derniers alinéas de l'article 45 et des articles 56, 57, 58 et 59 sont arrêtées à la majorité des deux tiers; en toute autre matière, elles le sont à la majorité simple.

Lorsque le rapport entre le montant des avoirs extérieurs de la Banque et le montant moyen de ses engagements à vue est demeuré au cours de trois décades consécutives égal ou inférieur à vingt pour cent, ou lorsque l'évolution de la situation économique et financière de l'Union Monétaire permet d'estimer que le rapport ci-dessus peut devenir inférieur à vingt pour cent, le Président convoque le Conseil aux fins d'examiner la situation et de prendre toutes décisions appropriées, notamment d'examiner l'opportunité d'un relèvement du taux d'escompte de la Banque et, en tant que de besoin et compte tenu de la situation propre de chaque agence, des réductions de plafonds de réescompte, d'avances et autres facilités consentis en application des articles 56 et 58 ci-dessous.

Lorsque le rapport ci-dessus défini devient égal ou inférieur à dix pour cent et le demeure pendant trois décades consécutives, le Président le notifie aux membres du Conseil d'Administration et aux Présidents des Comités Monétaires Nationaux. Le Conseil d'Administration est convoqué sans délai aux fins de décider éventuellement un relèvement du taux d'escompte et de procéder à la réduction des plafonds de réescompte, d'avances et autres facilités, dans des proportions fixées par agence, et compte tenu de la situation de ses opérations, ces réductions s'appliquent aux plafonds antérieurement fixés par le Conseil pour les mois à venir ou, à défaut, aux plafonds des mois correspondants de l'année précédente.

Les mesures ainsi arrêtées ne peuvent être rapportées tant que le rapport ci-dessus défini reste égal ou inférieur à dix pour cent pendant trois décades consécutives, sauf dérogation décidée par le Conseil à la majorité des trois quarts.

L'application des réductions de plafonds, ainsi décidées par le Conseil, aux différents bénéficiaires du concours de la Banque, est assurée dans chaque Etat par le Comité Monétaire dans les conditions fixées aux articles 57 et 58 ci-après :

Art. 45. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Banque, notamment :

— Il statue sur les caractéristiques et conditions de l'émission des signes monétaires et de leur retrait dans les conditions fixées à l'article 7;

— Il autorise les acquisitions et ventes d'immeubles et les prises de participation dans les conditions fixées aux articles 37 et 38;

— Il approuve toute convention particulière entre la Banque d'une part et d'autre part les Gouvernements des Etats participant à sa gestion, les Gouvernements étrangers ou les institutions internationales;

— Il précise les conditions générales d'exécution, par la Banque, des opérations autorisées par les articles 11 à 17 et 33 des présents statuts;

— Il détermine le taux d'escompte et le taux de toutes les opérations traitées par la Banque;

— Il arrête les règles qui s'imposent aux Comités Monétaires Nationaux dans l'application des dispositions de la section 2 ci-après.

Art. 46. — Le Président du Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil, convoque celui-ci, préside ses délibérations et suit l'exécution de ses décisions.

Il veille à l'application des conventions relatives à la Banque et de ses statuts.

Il signe les traités et conventions approuvés par le Conseil.

Section 2

Des Comités Monétaires Nationaux

Art. 47. — Auprès de chaque agence de la Banque siège un comité composé de cinq membres dont :

— Les représentants de l'Etat du siège des Comités au Conseil d'Administration de la Banque;

— Les autres membres étant nommés par le Gouvernement de l'Etat où siège le Comité, compte tenu de ses engagements internationaux.

Les membres du Comité empêchés de siéger à une séance peuvent donner délégation de les représenter à un autre membre du Comité. Aucun membre du Comité ne peut disposer de plus d'une voix en sus de la sienne.

Le Directeur général de la Banque Centrale, les directeurs de services en mission et le directeur de l'agence assistent aux séances du Comité avec voix consultative.

Art. 48. — Les délibérations du Comité sont présidées par l'un des représentants de l'Etat du siège du Comité au Conseil d'Administration. Le Comité est convoqué par son Président, soit à l'initiative de celui-ci soit à l'initiative du tiers des membres du Comité ou du Directeur général.

Art. 49. — Le Comité statue à la majorité des membres présents ou représentés dans le cadre des attributions et pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts et les règles arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont rapportées par le Directeur de l'agence.

Art. 50. — Le Conseil d'Administration est tenu informé des décisions des Comités. Il décide de la révision de celles qui ne seraient pas conformes aux dispositions des présents statuts ou seraient pas conformes aux dispositions des présents statuts ou seraient pas conformes aux dispositions des présents statuts ou seraient pas conformes aux dispositions des présents statuts.

Art. 51. — Les Comités peuvent déléguer aux directeurs d'agence, et dans les limites qu'ils fixent, les pouvoirs nécessaires pour régler dans les meilleures conditions les questions courantes ou urgentes de leur compétence.

Section 3

Le Directeur général

Art. 52. — Le Directeur général est nommé par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par accord entre les Etats participant à la gestion de la Banque.

Art. 53. — Le Directeur général siège avec voix consultative au Conseil d'Administration et présente à celui-ci les affaires soumises à sa décision.

Il siège ou se fait représenter à tous les comités créés au sein de la Banque.

Sous le contrôle du Conseil d'Administration :

- Il assure l'application des lois et statuts de la Banque et pourvoit à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Comités;

- Il représente la Banque à l'égard des tiers;
- Il exerce toute action judiciaire;
- Il prend toute mesure d'exécution et toute mesure conservatoire qu'il juge utiles.

Il est représenté dans chaque Etat par le Directeur de l'agence y ayant son siège.

Il organise et dirige tous les services de la Banque, recrute, nomme et révoque tout le personnel et fixe les émoluments de celui-ci.

Toutefois, il nomme les directeurs d'agence après accord du Gouvernement de l'Etat de leur siège.

Art. 54. — Les directeurs et agents de la Banque ne peuvent faire aucun commerce, ni prendre d'intérêt dans aucune entreprise.

Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être mis à l'escompte.

Ils ne peuvent exercer aucune activité publique incompatible avec le caractère international de la Banque.

Section 4

Attributions du Conseil d'Administration et des Comités en matière de distribution du Crédit

Art. 55. — Selon une périodicité déterminée par le Conseil d'Administration, les Comités Monétaires Nationaux procèdent à un examen des besoins de financement à court terme de l'économie de l'Etat de leur ressort et des ressources locales propres à les satisfaire; ils en déduisent le niveau qu'ils estiment nécessaire du concours global de réescompte de la Banque Centrale.

Les conclusions des Comités Monétaires Nationaux, accompagnées de toute documentation utile, sont adressées par les directeurs d'agence à la Direction générale pour être soumise par celle-ci, avec son avis motivé, à la décision du Conseil d'Administration.

Art. 56. — Le Conseil d'Administration arrête définitivement les plafonds généraux de réescompte, d'avances et autres facilités à court terme pouvant être accordés par la Banque à l'économie de chaque Etat. Dans l'hypothèse où ces plafonds globaux diffèrent des concours estimés nécessaires par les Comités Nationaux, il appartient à ces derniers de procéder aux ajustements convenables.

Art. 57. — Dans la limite des plafonds visés à l'article 56 ci-dessus, les Comités Monétaires Nationaux arrêtent les plafonds de réescompte accordés à chaque Banque. Ils appliquent à cet effet les règles générales arrêtées en la matière, pour l'ensemble de la zone d'émission, par le Conseil d'Administration et fondant l'établissement de ces plafonds sur la prise en considération de l'activité des Banques, notamment de leurs ressources, de leurs liquidités et de leurs risques encourus dans chaque Etat.

Ils arrêtent les limites individuelles de réescompte susceptibles d'être octroyées aux entreprises dans les conditions générales fixées par le Conseil d'Administration.

Les limites de réescompte d'effets souscrits par une même entreprise ou les entreprises d'un même groupe, dépassant un montant déterminé par le Conseil, sont arrêtées par celui-ci sur proposition des Comités et de la Direction générale.

Art. 58. — Le Conseil d'Administration fixe un plafond des effets représentatifs de crédits à moyen terme pouvant être admis au réescompte dans chaque Etat en vue du financement des opérations énumérées à l'article 17 des présents statuts.

La répartition de ces plafonds entre les Banques et l'attribution des crédits à moyen terme seront déterminées par les Comités Monétaires Nationaux dans les conditions générales arrêtées par le Conseil.

Art. 59. — Sur proposition des Comités Monétaires Nationaux, le Conseil d'Administration statue sur toutes les demandes de plafond de réescompte, de limites individuelles à court terme ou moyen terme dérogeant aux règles générales et conditions fixées en application des articles 45, 55, 56, 57 et 58 ci-dessus, ainsi que sur la prorogation ou le renouvellement d'effets non régulièrement remboursés à échéance.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Section première Comptabilité

Art. 60. — Les opérations de la Banque sont exécutées et comptabilisées selon les règles et usages commerciaux et bancaires.

Section 2

Exemptions fiscales

Art. 61. — En raison de son caractère international et afin d'assurer une équitable répartition des profits de son activité, la Banque, ses avoirs, ses biens, ses revenus ainsi que les opérations et transactions auxquelles elle est autorisée par les présents statuts, sont exemptés de tous impôts, droits et taxes perçus par les Etats participant à sa gestion ou les collectivités publiques en relevant.

La Banque est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où les législations des Etats participant à sa gestion prévoient cette obligation à la charge des parties.

Section 3

Contrôle et Approbation des Comptes

Art. 62. — Les comptes de la Banque sont arrêtés au moins une fois l'an à une date fixée par le Conseil; ils sont soumis à l'approbation du Conseil sur rapport des contrôleurs prévus à l'article 63 ci-après.

Art. 63. — Le contrôle des comptes de la Banque Centrale est assuré par des contrôleurs choisis par le Conseil d'Administration sur les tableaux d'experts-comptables, près des Cours d'Appel, à raison d'un expert-comptable par Etat de la zone

d'émission, chargé de contrôler les comptes particuliers des agences situées dans cet Etat, et d'un expert-comptable près la Cour d'Appel du siège de la Banque pour la comptabilité centrale.

Les attributions de ces contrôleurs sont celles des commissaires aux comptes des sociétés.

Section 4

Détermination et répartition des bénéfices

Art. 64. — Pour l'établissement du compte de profits et pertes, les recettes seront appliquées de façon à permettre d'assurer en priorité la couverture des dépenses d'exploitation du siège et des agences.

Art. 65. — Le Conseil d'Administration détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tout amortissement et constitution de provisions jugés nécessaires.

Art. 66. — Après apurement des déficits des exercices antérieurs et constitution des provisions et des dotations pour amortissements, l'excédent disponible des recettes constitue les bénéfices.

Les bénéfices ainsi définis sont affectés en priorité :

1° Au financement des immobilisations et prises de participation;

2° Au paiement d'une redevance statutaire d'un montant égal à douze pour cent des produits bruts des opérations de la Banque au cours de l'exercice écoulé; le montant de cette redevance est cependant limité au montant des bénéfices restant à répartir, si ce dernier lui est inférieur. La redevance ainsi calculée sera répartie entre les Etats membres selon les règles arrêtées par ces derniers.

Sur le solde des bénéfices, il est prélevé quinze pour cent pour constitution d'une réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que celle-ci atteint la moitié du capital; il reprend son cours si cette proportion n'est plus atteinte.

Après attribution à toute réserve facultative générale ou spéciale, le solde est réparti entre les Etats membres selon les règles arrêtées par ces derniers.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital.

Art. 67. — Les pertes financières résultant du défaut de recouvrement de crédits seront imputées sur la redevance ou les bénéfices versés à l'Etat concerné.

De la redevance ou des bénéfices versés à un Etat sera éventuellement déduit un montant équivalent à celui du produit du solde débiteur moyen de la section du compte des disponibilités extérieures retraçant les opérations de l'Etat intéressé par le taux moyen de l'intérêt applicable aux disponibilités ou emprunts de la Banque placés à l'extérieur.

Au cas où le produit ci-dessus calculé serait supérieur au montant de la redevance ou des bénéfices revenant à l'Etat considéré, la différence devrait être versée par lui à la Banque dans le mois suivant l'approbation des comptes de l'exercice.

Section 5

Situation mensuelle et Rapport annuel

Art. 68. — La Banque arrête chaque mois la situation de ses comptes qui sont publiés au *Journal Officiel* de chacun des Etats participant à sa gestion.

Elle établit également, chaque mois, une situation par agence de l'émission monétaire et de ses contreparties.

Art. 69. — Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, la Banque fait un rapport sur ses opérations durant l'année écoulée.

Ce rapport est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, puis adressé aux Chefs des Gouvernements de chacun des Etats participants.

CONVENTION DE COMPTE D'OPERATIONS

Entre les soussignés

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques de la République française,

d'une part,

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Il est ouvert, dans les écritures de l'Agent comptable central du Trésor français au nom de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ci-après dénommée Banque Centrale), un compte courant dénommé « compte d'opérations ».

A l'expiration de la présente convention,

— le solde débiteur du compte d'opérations ne sera exigible que sur le territoire des Etats où la Banque Centrale exerce le privilège d'émission et sera réglé en francs C. F. A.,

— le solde créditeur n'en sera exigible qu'à Paris et sera réglé en francs français.

Art. 2. — Le compte d'opérations sera débité ou crédité suivant le cas du montant des transferts provoqués par le nivellement ou l'approvisionnement du compte courant ordinaire du Trésor français ouvert dans les écritures des agences de la Banque Centrale et géré conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

Art. 3. — La Banque Centrale versera au compte d'opérations les disponibilités qu'elle pourra se constituer en dehors de sa zone d'émission, exception faite des sommes nécessaires pour sa trésorerie courante.

La Banque Centrale pourra également prélever sur ses disponibilités les sommes nécessaires au règlement de la part en or du quota au Fonds Monétaire International des Etats membres de l'Union Monétaire dans les conditions déterminées par accord entre ces Etats et la Banque.

La Banque Centrale est autorisée à comptabiliser dans ses écritures, en tant qu'avoir propre, une somme égale au montant en de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Art. 4. — La Banque Centrale tiendra une situation :
— Des disponibilités extérieures des Trésors publics, établissements, entreprises et collectivités publics des Etats de l'Union Monétaire;

— De la part des disponibilités extérieures, correspondant à leur activité dans l'Union Monétaire, des banques et établissements de crédit qui y sont établis.

En cas d'épuisement des disponibilités du compte d'opérations, la Banque Centrale demandera cession à son profit, contre francs C. F. A., des disponibilités extérieures en francs français ou autres devises détenues par tous organismes publics ou privés ressortissant des Etats de l'Union Monétaire.

En proportion des besoins prévisibles, elle pourra limiter cet appel aux seuls organismes publics et banques et y procéder en priorité dans les Etats dont les transactions extérieures affectent le compte d'opérations présentent un solde déficitaire.

Art. 5. — En cas d'insuffisance de disponibilités en dehors de sa zone d'émission, la Banque Centrale est autorisée à prélever sur son compte d'opérations les sommes nécessaires pour la couverture des transferts ordonnés par les agences qu'elle possède sur le territoire des Etats où elle exerce l'émission et pour les dépenses qu'elle doit effectuer en France.

Art. 6. — Lorsque le solde du compte d'opérations sera débiteur, le Trésor français percevra sur ce solde des intérêts dont le taux sera fixé de la manière suivante :

— Sur la tranche de 0 à 5 millions de nouveaux francs 1 %

— Sur la tranche de 5 à 10 millions de nouveaux francs 2 %

Au-dessus de 10 millions de nouveaux francs, ce taux sera égal au taux d'escompte de la Banque de France dont il suivra les fluctuations, sans pouvoir être inférieur à 2,50 % l'an.

Lorsque le solde sera créditeur, il restera en dépôt au Trésor français et portera intérêt au profit de la Banque Centrale au taux d'escompte de la Banque de France dont il suivra les fluctuations sans pouvoir être inférieur à 2,50 % l'an.

Art. 7. — La Banque Centrale tiendra le compte courant ordinaire du Trésor français sur les places où elle dispose d'installations propres.

A cet effet, elle procédera sans frais :

— A l'encaissement des sommes versées à ce compte;

— Au recouvrement des effets et chèques sur place tirés ou passés à l'ordre des comptables publics français.

— Au paiement des chèques et virements émis par les comptes publics français sur le compte courant du Trésor français.

Elle assurera gratuitement :

— La garde des valeurs de caisse appartenant au Trésor français;

— L'émission de valeurs du Trésor français souscrites par des personnes ou des établissements ayant un compte dans ses livres;

— Le paiement des coupons au porteur et le remboursement des valeurs du Trésor français qui seront présentés à ses guichets par des personnes ou établissements ayant un compte dans ses livres;

— Tout placement de fonds demandé par le Trésor français.

Art. 8. — Deux commissaires au compte d'opérations désignés l'un par le Gouvernement français, l'autre par le Conseil de l'Union Monétaire, contrôleront l'application des dispositions de la présente convention.

Sur demande adressée à la Banque Centrale, ils obtiendront communication de tous registres, relevés ou pièces justificatives leur permettant d'exercer leur mission.

Art. 9. — L'application de la présente convention sera suspendue de plein droit dans les conditions prévues à l'article 9 de l'accord de coopération entre la République Française et les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine du 12 mai 1962.

La présente convention pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre partie, conformément aux dispositions de l'article 10 dudit accord.

Fait à

le

Le Ministère des Finances et des Affaires Economiques de la République Française.

Pour la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ED - 1A - 027

Avant la mise en application du Traité, le Mali s'est retiré, se mettant ainsi, vis-à-vis de la France, dans une position difficile. Il n'est pas sûr que celle-ci lui renouvelle en effet les avantages accordés à d'autres pays réticents comme le Maroc ou la Tunisie. On peut néanmoins penser que, dans le cas d'un refus, se poserait la question de maintien du Mali dans la zone franc.

Il serait évidemment peu souhaitable, au moment où la Guinée elle-même entend régler le contentieux existant entre elle et la France et veut renouer les anciens liens d'amitié, qu'un autre pays voisin tenté à son tour une expérience aussi peu profitable. Le retrait du Mali prouve bien que même si cette Union s'inscrit dans une tradition déjà établie, elle supposait une adhésion nouvelle et de plein gré, n'allant pas sans difficultés.

Pris dans ce sens, le Traité du 12 mai, tel qu'il a été mis en œuvre à partir du 1^{er} novembre, constitue un nouveau pas vers l'unification économique des Etats africains.

LE NOUVEAU FRANC C. F. A. ET LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST par Gérard BARTHÉLÉMY

Le 1^{er} novembre est entré en vigueur un Traité instituant une nouvelle Union Monétaire.

Six Etats africains, en accord avec la France, ont désormais une monnaie commune. Le Sénégal, la Mauritanie, la Côte d'Ivoire, la Haute-Volta, le Dahomey et le Niger étaient jusqu'à présent associés dans la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à deux autres Etats qui ne font plus partie de la Nouvelle Union, à savoir le Mali et le Togo.

Toutefois, pendant une période transitoire, la banque continuera sans doute d'assurer au Togo le service de l'émission; par ailleurs, une convention a été passée en juillet dernier entre la Banque et la République du Mali pour régler les modalités de la séparation. La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée en 1955 avait pour objet essentiel de remettre à la puissance publique la complète responsabilité de l'émission monétaire. Son double caractère d'établissement public et de Banque Centrale Spécialisée lui a permis d'apporter un large concours

au développement économique de cette partie de l'Afrique, et cela en dépit des difficultés de gestion qu'ont entraînées des transformations politiques profondes différenciant chaque jour davantage les partenaires initiaux.

Après une année de réflexions, le 12 mai 1962, ces six Etats (le Mali a signé le Traité et s'est ensuite retiré) ont choisi en pleine souveraineté de reconnaître la même Unité Monétaire et de confier la gestion de leur Union à un Institut d'Emission commun.

La nouvelle monnaie change de nom, mais conserve les mêmes initiales : C.F.A. Le franc des colonies françaises d'Afrique est devenu le franc de la Communauté financière africaine. Celui-ci est garanti de façon illimitée par la France. Cette garantie, il va sans dire, constitue pour l'Union Monétaire de l'Afrique Occidentale un atout important, elle repose sur une coopération étroite avec la France, fortement réaffirmée dans le Traité du mois de mai. Il faut noter toutefois une certaine contradiction entre la volonté affirmée par les responsables d'ouvrir très largement cette Union à tous les Etats africains qui en manifesteraient le désir, et la nécessité logique d'appartenir à la zone franc pour pouvoir bénéficier de la garantie totale.

Le nouvel institut d'émission a tenu à conserver inscrite sur son fronton comme sur ses billets, sa raison sociale antérieure, affirmant ainsi son désir d'assurer la continuité nécessaire, dans l'œuvre accomplie par son prédécesseur; cela lui permet en outre d'utiliser pleinement le matériel d'émission mis récemment en circulation.

A l'actif de l'organisme actuel figurent également un personnel de valeur plus de six cents agents, de nombreuses succursales modernes ainsi que tout un réseau de relations bancaires fort précieuses. La Banque Centrale conserve en effet le bénéfice de la collaboration apportée par son aînée à l'organisation de diverses institutions publiques dans les différents Etats : Banques de développement, Caisses d'amortissement, Crédit agricole, Caisses d'Epargne. Cette association de la Banque aux institutions financières et économiques de l'Ouest africain devra se développer encore, pour lui permettre d'assurer véritablement son rôle d'établissement central.

Cet Institut d'Emission part ainsi sur des bases solides et ne doit se heurter normalement à aucun problème grave de transition. Cela ne veut évidemment pas dire que la mutation récente n'apporte aucun élément nouveau.

L'ancien Conseil d'Administration a été remplacé; il est composé désormais de deux représentants pour chaque pays membre et de sept représentants pour la France. Dans la perspective de la coordination nécessaire des politiques bancaires et monétaires à l'intérieur de la zone franc, il est tout à fait normal que le pays chef de file ait une voix, non décisive mais prépondérante au chapitre.

Le nouvel Institut d'Emission possède d'ailleurs, de par ses statuts une autonomie appréciable de gestion. Les pays membres ont également conservé, en matière de distribution de crédit notamment, une grande liberté d'action au bénéfice de leur Comité Monétaire National.

La première réunion du nouveau Conseil d'Administration qui vient de se tenir à Paris, au mois de novembre, sous la présidence de M. Borna Bertin, a étudié les suggestions faites par les différents Comités Monétaires Nationaux en matière de crédit et de réescompte. Les plafonds globaux de réescompte à court terme ont été fixés d'un commun accord pour la période immédiate. De même ont été fixées les nouvelles règles concernant les crédits à court terme et moyen terme.

Cette autonomie dans la politique du taux d'escompte à l'intérieur d'un système qui autorise par ailleurs le libre mouvement des capitaux ne peut être pratiquée sans danger qu'à la condition d'exercer un étroit contrôle sur la légitimité des recours auprès de la Banque Centrale. L'expérience faite en ce domaine par la Banque précédente qui, pendant sept années, a maintenu un taux de réescompte en permanence égal ou inférieur à celui de la Banque de France, montre bien qu'une adaptation aux conditions locales est à la fois nécessaire et possible.

La B. C. E. A. O. sera appelée enfin à jouer un rôle dans les relations économiques extérieures de ses différents Etats membres. Dès à présent, elle est chargée d'organiser la souscription de la quote-part à verser en or, des souscriptions au Fonds Monétaire International par le Dahomey, la Haute-Volta, le Niger et la Mauritanie.

(1) Attaché à la Direction de l'Institut d'Etudes Politiques de l'Université de Paris.

Si l'on tient compte des institutions déjà existantes et de l'héritage du passé, ce Traité de l'Union Monétaire peut ne pas sembler révolutionnaire. Certains, considérant ce qu'il reste encore à faire dans le domaine de l'harmonisation des politiques économiques des différents Etats, peuvent insister sur la modestie de l'innovation ainsi réalisée; ce serait oublier que le Marché Commun lui-même doit encore franchir beaucoup d'obstacles avant de parvenir à l'Union Monétaire.

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES REPUBLIQUES MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire;
Le Gouvernement de la République du Dahomey;
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta;
Le Gouvernement de la République du Mali;
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie;
Le Gouvernement de la République du Niger;
Le Gouvernement de la République du Sénégal;
Le Gouvernement de la République Française,

— déterminés à poursuivre leurs relations dans un esprit de compréhension mutuelle, de confiance réciproque et de coopération, notamment dans les domaines économique, monétaire et financier,

— considérant que les Etats de l'Afrique de l'Ouest parties au présent accord sont résolus à demeurer en Union Monétaire ayant un Institut d'Emission Commun, sont convenues des dispositions ci-après :

Article premier. — A la date d'application du présent Accord, cesseront d'avoir effet les conventions, lois, règlements et statuts alors applicables à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, laquelle sera, dès lors, régie entièrement et uniquement par le Traité du 12 mai 1962 instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, le présent Accord et les Statuts ci-annexés.

Les droits et obligations de la Banque Centrale à l'égard des tiers n'en seront pas affectés.

Art. 2. — La République Française abandonne à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest la dotation de cinq cent millions allouée à l'établissement actuel.

Cette dotation et les réserves de l'actuel établissement seront réparties par parts égales entre les Etats qui font partie de l'actuel établissement.

Elles seront apportées par les Etats membres de l'Union Monétaire à titre de participation au capital du nouvel établissement.

Art. 3. — Afin d'assurer une distribution intégrale des bénéfices de la Banque Centrale, la République Française et les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine conviennent de faire bénéficier la Banque des exemptions de charges fiscales habituellement reconnues aux institutions financières internationales.

Art. 4. — La République Française assure la libre convertibilité en franc français du franc de la Communauté Financière Africaine (franc C. F. A.) émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Un compte d'opérations est ouvert à cet effet au nom de la Banque Centrale dans les écritures du Trésor français. Les modalités d'ouverture et de fonctionnement de ce compte feront l'objet d'une convention appropriée entre le Ministre des Finances de la République Française et la Banque Centrale.

Les Etats prendront toutes dispositions utiles pour que soient centralisés au compte d'opérations les avoirs extérieurs de l'Union Monétaire.

Art. 5. — Afin de permettre l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus, les formes de coopération entre les Etats membres de l'Union Monétaire et la République Française sont celles fixées par les articles ci-après.

Art. 6. — La définition et la parité du franc de la Communauté Financière Africaine sont celles en vigueur à la signature du présent Accord pour l'actuel franc C. F. A.

Elles ne pourront être modifiées que par accord entre les Etats membres de l'Union Monétaire et la République Française.

Art. 7. — Le Conseil d'Administration de la Banque Centrale sera composé de vingt et un membres :

— Quatorze d'entre eux étant désignés par les Gouvernements des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine à raison de deux par Etat;

— Sept étant nommés par le Gouvernement de la République Française.

Les statuts de la Banque Centrale détermineront les conditions dans lesquelles les administrateurs absents pourront déléguer leurs pouvoirs.

Art. 8. — Au cas où le compte d'opérations serait débiteur pendant six décades consécutives, les dispositions ci-après entreraient en vigueur de plein droit :

1° Les taux d'escompte, de pension et d'avance de la Banque sont majorés d'un point;

2° Les plafonds de réescompte, d'avances et autres facilités à court terme déterminés par le Conseil en application des articles 44 et 56 des statuts ci-annexés sont réduits :

— De vingt pour cent dans les agences dont la situation établie en application de l'article 68 des statuts fait apparaître un solde débiteur du compte de ses opérations extérieures;

— De dix pour cent dans les agences dont ladite situation fait apparaître un solde créditeur du compte de ses opérations extérieures d'un montant inférieur à quinze pour cent de la circulation fiduciaire portée à cette même situation.

Ces réductions s'appliquent aux plafonds antérieurement fixés par le Conseil pour les mois à venir ou, à défaut, aux plafonds déterminés par lui pour les mois correspondants de l'année précédente à la notification.

Dans les agences où les dispositions ci-dessus sont applicables, aucune nouvelle autorisation de concours à moyen terme ne peut être consentie par la Banque.

Le Conseil d'Administration est immédiatement convoqué. Il peut éventuellement apporter certaines atténuations ou certaines dérogations aux dispositions visées ci-dessus mais, tant que le compte d'opérations n'a pas cessé d'être débiteur pendant six décades consécutives, ces décisions ne peuvent être prises par le Conseil qu'à la majorité des trois quarts.

Art. 9. — Dans le cas où l'un ou l'autre des Etats membres de l'Union Monétaire se dégagerait unilatéralement des engagements stipulés au présent Accord et au Traité du 12 mai 1962 portant institution de l'Union Monétaire Ouest Africaine, l'application de la convention de compte d'opérations visée à l'article 4, ci-dessus, sera suspendue de plein droit en ce qui concerne cet Etat.

Art. 10. — A la demande de tout Etat signataire du présent Accord qui estimerait que l'évolution du régime défini par cet Accord compromet ou risque de compromettre substantiellement ses intérêts, les Etats signataires se concerteraient sans délai afin de décider des mesures appropriées. Si aucune décision ne pouvait être arrêtée en commun, le présent Accord pourrait être dénoncé par tout signataire.

Dans une telle hypothèse, serait suspendue, à titre conservatoire, l'application des dispositions de la convention de compte d'opérations visée à l'article 4 ci-dessus permettant à la Banque Centrale de continuer à prélever à ce compte les sommes nécessaires à la couverture de ses besoins au-delà de ses disponibilités propres. La République Française et les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine se concerteraient alors sans délai afin de décider les nouvelles bases de leur coopération en matière monétaire et, éventuellement, les modalités d'un régime transitoire.

Art. 11. — Au cas où l'un des Etats appartenant actuellement à la zone d'émission de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest cesserait, pour une raison quelconque, d'appartenir à cette zone, les conditions du transfert à cet Etat de l'émission seraient définies par une convention passée entre ledit Etat et la Banque Centrale, avec l'approbation du Conseil de l'Union Monétaire et du Gouvernement de la République Française.

Dans le cas d'adhésion d'un Etat à l'Union Monétaire, les conditions dans lesquelles l'émission monétaire de cet Etat serait transférée à la Banque Centrale seraient également définies par une convention passée dans les mêmes formes.

Art. 12. — Sous réserve des ratifications nécessaires, les dispositions du présent Accord entreront en application le 1^{er} novembre 1962.

Fait à Paris, le 12 mai 1962.

*Pour le Gouvernement de la République
du Dahomey,
Bertin BORNA.*

*Pour le Gouvernement de la République
Côte d'Ivoire,
Jean-Baptiste AMETHIER.*

*Pour le Gouvernement de la République
du Mali,
Hamaciré N'DOURE.*

*Pour le Gouvernement de la République
de Haute-Volta,
Antoine YAMEOGO.*

*Pour le Gouvernement de la République
du Niger,
Amadou SEYDOU.*

*Pour le Gouvernement de la République
Islamique de Mauritanie,
Mamadou TOURE.*

*Pour le Gouvernement de la République
Française,
Valéry GISGARD d'ESTAING.*

*Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal,
André PEYTAVIN.*

CONVENTION GENERALE DE COOPERATION TECHNIQUE EN MATIERE DE PERSONNELS ENTRE LES ETATS DE L'UNION AFRICAINE ET MALGACHE

Le Gouvernement de la République du Cameroun;
Le Gouvernement de la République Centre Africaine;
Le Gouvernement de la République du Congo;
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire;
Le Gouvernement de la République du Dahomey;
Le Gouvernement de la République Gabonaise;
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta;
Le Gouvernement de la République Malgache;
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie;
Le Gouvernement de la République du Niger;
Le Gouvernement de la République du Sénégal;
Le Gouvernement de la République du Tchad.

Conscient des liens d'amitié et de solidarité qui les unissent,
Soucieux d'en assurer le plein épanouissement dans un profond esprit d'entraide et de compréhension mutuelle;
Désireux d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de leurs services publics;
Conformément à la Convention générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement de Tananarive, notamment en son article 4;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — La présente Convention a pour objet de définir les principes généraux et certaines modalités de la coopération technique en matière de personnels entre les Etats de l'U.A.M.

Art. 2. — La coopération technique entre Etats en matière de personnels peut revêtir les deux formes suivantes :

1° Mise en position de détachement par un Etat auprès d'un autre Etat de personnels nationaux présentant une qualification particulière.

2° Formation ou perfectionnement de personnels d'un Etat dans des instituts, établissements d'enseignement ou administration d'un autre Etat.

Art. 3. — Chacun des Etats signataires s'engage à n'utiliser les services d'un fonctionnaire d'un autre Etat qu'avec l'accord préalable du Gouvernement de l'Etat d'origine.

Rôle du secrétariat général

Art. 4. — Le secrétariat général de l'U.A.M. est chargé de centraliser les offres et les demandes en personnel de coopération technique et de les porter à la connaissance des parties intéressées.

Il est chargé, en outre, de centraliser et de faire connaître les offres présentées par les Etats de l'U. A. M. en matière de formation et de perfectionnement de personnels, concernant le nombre de bourses et le nombre de places mises par un Etat à la disposition de fonctionnaires des autres Etats dans ses instituts, écoles et centre de formation de cadres et de techniciens publics.

Durée du détachement

Art. 5. — Les fonctionnaires dont la candidature a été agréée par l'Etat employeur sont mis à sa disposition pour une période de trois ans renouvelable congé compris.

Le détachement prend effet à compter de la date de départ du fonctionnaire de son pays d'origine.

Le temps de séjour fixé au présent paragraphe peut être prolongé pour raisons de service d'une durée maximum de 6 mois, sauf si des motifs médicaux dûment constatés s'y opposent.

Renouvellement du détachement

Art. 6. — Deux mois au plus tard avant l'expiration du détachement l'Etat employeur doit faire connaître au fonctionnaire intéressé, s'il est disposé à renouveler son détachement. Ce dernier doit communiquer sa réponse dans le mois qui suit. En cas de non renouvellement, il est remis à la disposition de son Gouvernement.

Voyages

Art. 7. — Sauf dispositions particulières intervenues entre deux Etats, les frais de voyage du fonctionnaire et de sa famille, de son lieu d'origine à son lieu d'affectation, et dans le sens inverse à l'expiration du détachement, sont à la charge de l'Etat employeur.

Interruption du détachement

Art. 8. — L'Etat employeur et l'Etat d'origine ont la possibilité de mettre fin à tout moment au détachement du fonctionnaire, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Les frais de voyage de retour sont alors à la charge de l'Etat ayant interrompu le détachement.

La remise à la disposition ne met pas obstacle au remplacement du fonctionnaire par un agent du même Etat.

Art. 9. — Au cas où la remise à disposition serait due à des raisons d'ordre disciplinaire, les frais de voyage de retour du fonctionnaire et sa famille seraient supportés par l'Etat d'origine, proportionnellement au temps restant à couvrir jusqu'à l'expiration du détachement.

Il en serait de même si un fonctionnaire de coopération technique demandait à repartir, pour des motifs personnels, vers son pays d'origine avant l'expiration du détachement.

Art. 10. — Tout rapatriement sanitaire, tout congé de longue durée met fin au détachement. Les frais du voyage de retour sont dans ces hypothèses supportés par l'Etat employeur.

Nature des emplois

Art. 11. — L'acte de détachement doit mentionner de façon précise la nature de l'emploi qui sera confié au fonctionnaire intéressé.

Les agents de coopération peuvent être appelés à servir dans tous les points du territoire de l'Etat employeur où des emplois de cette nature sont prévus. L'Etat employeur peut modifier librement le lieu d'affectation de la même manière que pour ses propres agents.

Toutefois, toute mutation qui change la nature de l'emploi doit recevoir l'accord de l'intéressé.

La nomination à l'emploi et la fin du détachement sont constatées par acte de l'autorité compétente.

Rémunération

Art. 12. — Le fonctionnaire détaché continue à percevoir le traitement afférent à son grade d'origine.

Cependant, au cas où le grade correspondant dans l'Etat de détachement comporterait un traitement supérieur, le fonctionnaire détaché percevrait ce dernier traitement.

La rémunération du fonctionnaire détaché comprend les éléments suivants :

- Le traitement de base;
- Eventuellement :
- L'indemnité de résidence;
- Le supplément familial de traitement.

Le fonctionnaire détaché subit la retenue légale pour pension sur son traitement d'activité, étant entendu que la contribution complémentaire est à la charge du budget employeur.

Art. 13. — Toutes les indemnités particulières attachées réglementairement à l'emploi sont dues.

Le fonctionnaire de coopération technique a droit aux mêmes prestations sociales en espèces et en nature, que celles perçues par la catégorie de nationaux à laquelle il se trouve assimilé.

Eventuellement, le fonctionnaire continue à bénéficier des avantages familiaux qui lui sont reconnus par son pays d'origine lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que lui accorde la présente convention.

Il a de même droit aux avantages matériels divers réglementairement octroyés aux fonctionnaires de sa catégorie.

Droit au logement

Art. 14. — Tout fonctionnaire de coopération technique a droit à un logement administratif pour lui-même et les membres de sa famille. Des retenues sur son traitement seront éventuellement opérées selon la réglementation en vigueur.

Au cas où un logement administratif ne peut lui être attribué, il a droit à une indemnité forfaitaire.

Congés

Art. 15. — Le fonctionnaire de coopération technique bénéficie d'un congé annuel d'un mois.

Toutefois, il a la possibilité de cumuler les congés afférents à trois ans de service.

Il peut prétendre, après 33 mois de services effectifs, à la gratuité de passage du lieu de service à son pays d'origine.

En cas de départ anticipé, pour quelque motif que ce soit, le fonctionnaire a droit à un congé proportionnel au prorata du séjour effectué, déduction faite des congés déjà octroyés.

Avancement, garantie de carrière

Art. 16. — Les fonctionnaires de coopération technique sont notés par le Gouvernement employeur selon les modalités requises par le statut du corps auquel ils appartiennent.

L'Etat employeur fait parvenir chaque année, au gouvernement de l'Etat d'origine ses appréciations sur la manière de servir du personnel mis à sa disposition.

Obligations réciproques, discipline

Art. 17. — Les fonctionnaires de coopération technique mis à la disposition d'un Etat de l'U. A. M. en vertu de la présente Convention, exercent leurs fonctions sous l'autorité du gouvernement de cet Etat et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause les Etats de l'U. A. M. et leurs Gouvernements.

Les Etats employeurs s'interdisent également d'imposer aux fonctionnaires de coopération technique toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels qui font l'objet du présent accord reçoivent d'une façon générale, aide et protection du gouvernement qui les emploie.

Art. 18. — Les agents de coopération technique mis à la disposition d'un Etat ne peuvent exercer aucune activité lucrative autre que celles qu'autorise leur statut dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à la législation de l'Etat employeur.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire de coopération technique entend exercer une activité privée lucrative, le fonctionnaire doit en faire la demande préalable au Gouvernement de l'Etat employeur.

Art. 19. — Le Gouvernement employeur peut infliger à un fonctionnaire de coopération technique les peines disciplinaires du premier degré conformément à sa législation.

En cas de faute professionnelle grave, les fonctionnaires de coopération technique des Etats de l'U. A. M. n'encourent de la part du Gouvernement employeur d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition de l'Etat d'origine.

Art. 20. — Les Etats de l'U.A.M. s'engagent à faire appel en priorité, par le canal du secrétariat général, aux possibilités offertes par les autres Etats signataires, chaque fois qu'ils auront besoin de recourir à la coopération technique en matière de personnels.

Cette disposition n'est pas applicable, relativement à l'aide en personnels fournie en vertu de conventions particulières déjà passées ou à passer en dehors de l'U. A. M.

Au cas où aucun Etat n'aurait présenté de proposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande au secrétariat général de l'U.A.M., comme dans le cas où des propositions présentées n'auraient pas été retenues par l'Etat demandeur, celui-ci reprendrait toute liberté d'action pour recruter le personnel dont il estimerait avoir besoin.

Art. 21. — La présente Convention générale sera ratifiée par les instances de chacun des Etats intéressés et les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat général de l'U.A.M. dès que les hautes parties contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux, des instruments de ratification visés à l'alinéa 1° du présent article, et au plus tard le :

Art. 22. — La présente Convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du :

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme prévue à l'alinéa 1° du présent article au secrétariat général de l'U.A.M. qui en donnera avis aux autres pays. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

Art. 23. — Les dispositions de la présente Convention de coopération technique pourront éventuellement être étendues à des Etats non membres de l'U. A. M. qui en feraient la demande.

Fait à Libreville, le 13 septembre 1962.

RAPPORT DE PRESENTATION

Lors de la conférence tenue à Libreville, le 13 septembre 1962, les Chefs des Etats membres de l'U. A. M. avaient signé une convention générale de coopération technique en matière de personnels.

Cette coopération dont les principes et les modalités d'application sont définis dans la convention vont revêtir des formes suivantes :

1° Mise en position de détachement par un Etat auprès d'un autre Etat de personnels nationaux présentant une qualification particulière.



2° Formation ou perfectionnement de personnels d'un Etat dans des instituts, établissements d'enseignement ou administration d'un autre Etat.

La Convention confie au secrétaire général de l'U.A.M. le rôle de centraliser les offres et les demandes en personnel de coopération technique et de les porter à la connaissance des parties intéressées. Il en est de même pour la formation ou le perfectionnement.

La durée du détachement est fixée à 3 ans, renouvelable, selon les besoins de l'Etat assisté. Mais l'Etat employeur et l'Etat d'origine ont la possibilité de mettre fin à tout moment au détachement du fonctionnaire sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Par ailleurs le fonctionnaire détaché est remis à la disposition de son Etat d'origine en cas de rapatriement sanitaire ou de congé de longue durée.

Le fonctionnaire détaché continue à recevoir le traitement afférent à son grade d'origine, auquel peuvent s'ajouter les prestations ou allocations à caractère familial. Compte tenu de sa position particulière, il a droit en outre :

— Au logement administratif ou à une indemnité compensatrice;

— Au congé avec transport gratuit pour lui et les membres de sa famille après 33 mois de séjour.

Les garanties de carrière lui sont assurées. Les agents de coopération technique sont, en plus de leurs obligations générales, tenus de se conformer aux règlements et directives du Gouvernement de l'Etat employeur qui s'interdit de leur imposer toutes activités ou manifestations présentant un caractère étranger au service. Ils reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions, aide et protection de ce Gouvernement.

Sur le plan disciplinaire l'Etat de détachement est compétent pour les sanctions mineures telles que le blâme ou l'avertissement. Mais tous les actes affectant la carrière du fonctionnaire détaché relèvent de son Etat d'origine.

Telles sont les grandes lignes de cette convention qui engage les parties contractantes pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction. Son adoption par tous les Etats permettra de renforcer notre solidarité et substituera progressivement à l'assistance technique une coopération Africaine et Malgache fondée sur la libre adhésion des Etats.

LOI autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale de la coopération technique en matière de personnels entre les Etats de l'Union Africaine et Malgache.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention générale de coopération technique en matière de personnels entre les Etats de l'Union Africaine et Malgache.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

PROTOCOLE RELATIF A LA CIRCULATION DES PERSONNES

La République Fédérale du Cameroun;
La République Centrafricaine;
La République du Congo;
La République de la Côte d'Ivoire;
La République du Dahomey;
La République du Gabon;
La République de la Haute Volta;
La République Malgache;

La République Islamique de Mauritanie;
La République du Niger;
La République du Sénégal;
La République du Tchad,
sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier. — Le présent protocole, pris en application de l'article 2 (alinéa 2), de la convention d'établissement du 8 septembre 1961, a pour objet de définir les règles concernant l'accès, le séjour, et l'établissement dans les pays signataires, des ressortissants des hautes parties contractantes, ainsi que leur sortie des dits pays.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de lois de police et de sûreté publique ainsi que des prescriptions de la réglementation sanitaire les ressortissants des hautes parties contractantes pourront librement entrer sur le territoire de l'une quelconque des autres parties, y voyager, y séjourner et en sortir sur simple présentation du passeport national en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans, sans qu'il soit exigé l'accomplissement d'aucune formalité préalable telle que visa d'entrée ou de sortie.

Art. 3. — Pendant une période de trois ans à compter de la signature du présent protocole la carte nationale d'identité, instituée dans les différents Etats permettra, au même titre que le passeport et sous les mêmes réserves, l'accès, la libre circulation, le séjour et l'établissement dans le territoire des hautes parties contractantes.

A l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, les hautes parties contractantes délivreront à leurs ressortissants une carte d'identité internationale d'un type unique et suivant des modalités présentent toutes garanties quant à l'exactitudes des matières y figurant.

Art. 4. — Les autorités de chacun des Etats pourront exiger des nationaux des autres Etats qu'ils se soumettent aux formalités de contrôles et d'enregistrement au passage des frontières et qu'ils fassent une déclaration de domicile en cas d'établissement d'une durée supérieure à trois mois.

Art. 5. — Le présent protocole aura la même durée que la Convention d'établissement et sera renouvelé ou dénoncé dans les mêmes conditions.

Pour la République Fédérale du Cameroun,
Pour la République Centrafricaine,
Pour la République du Congo,
Pour la République de la Côte d'Ivoire,
Pour la République du Dahomey,
Pour la République du Gabon,
Pour la République de la Haute Volta,
Pour la République Malgache,
Pour la République Islamique de Mauritanie,
Pour la République du Niger,
Pour la République du Sénégal,
Pour la République du Tchad.

PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT CREATION DE L'UNION AFRICAINE ET MALGACHE DES BANQUES POUR LE DEVELOPPEMENT

ACCORD
portant création de l'Union Africaine et Malgache
des Banques pour le Développement.

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun;
Le Gouvernement de la République Centrafricaine;
Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville;
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire;
Le Gouvernement de la République du Dahomey;
Le Gouvernement de la République Gabonaise;
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta;

Le Gouvernement de la République Malgache;
 Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie;
 Le Gouvernement de la République du Niger;
 Le Gouvernement de la République du Sénégal;
 Le Gouvernement de la République du Tchad;

Conscient du fait que l'indépendance politique doit nécessairement s'accompagner d'une promotion économique et sociale de leurs populations;

Animés du désir de coordonner l'action de leurs Banques Nationales de Développement ou des organismes nationaux similaires en vue d'accroître l'efficacité de leurs interventions, dans la réalisation des plans économiques.

Sont convenus de conclure un accord relatif à la création d'une Union Africaine et Malgache des Banques pour le Développement dont les dispositions sont les suivantes :

Article premier. — L'Union Africaine et Malgache de Banques pour le Développement est régie par les statuts annexés au présent accord.

Elle bénéficie en outre, sur le territoire de chaque Etat, des garanties juridiques, des immunités et privilèges actuellement définis à l'article 7 des statuts de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Les annexes I et II font partie intégrante du présent accord.

Art. 2. — Pour permettre à l'Union Africaine et Malgache de Banques pour le Développement de faire face, le cas échéant, aux réglemens lui incombant, chaque Etat s'engage à faire en sorte qu'elle puisse acquérir les devises nécessaires au remboursement de tout emprunt contracté par un de ses organismes nationaux et garanti par elle.

Les Etats s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à assurer également la libre transférabilité des fonds appartenant à l'Union entre leurs territoires respectifs.

Art. 3. — Tout Etat dont un organisme national aura été agréé comme actionnaire de l'Union pourra adhérer au présent traité.

Art. 4. — Le présent traité est ratifié ou accepté par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun désigné comme Gouvernement dépositaire.

Le présent accord sera appliqué à titre provisoire une fois signé par les Chefs d'Etat.

Art. 5. — Le présent accord entre en vigueur dès que les instruments de ratification ou d'acceptation auront été déposés par huit Etats auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés dûment habilités ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Libreville, le 13 septembre 1962, en un seul exemplaire en langue française qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun. Une copie certifiée conforme sera remise par voie diplomatique, par ce dernier Gouvernement au Gouvernement de chacun des Etats signataires adhérents.

Pour le Gouvernement
de la République Fédérale du Cameroun :
Ahmadou AHIDJO.

Pour le Gouvernement
de la République Centrafricaine :
David DACKO.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo-Brazzaville :
S. TCHITCHELLE.

Pour le Gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire :
HOUPHOUËT BOIGNY.

Pour le Gouvernement
de la République du Dahomey :
Hubert MAGA.

Pour le Gouvernement
de la République Gabonaise :
Léon MBA.

Pour le Gouvernement
de la République de Haute-Volta :
Maurice YAMEOGO.

Pour le Gouvernement
de la République Malgache :
A. SYLLA.

Pour le Gouvernement
de la République Islamique de Mauritanie :
Mouctar Ould DADDAH.

Pour le Gouvernement
de la République du Niger :
Hamani DIORI.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :
Mamadou DIA.

Pour le Gouvernement
de la République du Tchad :
François TOMBALBAYE.

Annexe I

STATUT DE L'UNION AFRICAINE ET MALGACHE DE BANQUES POUR LE DEVELOPPEMENT

I. — DÉNONCIATION ET FORME.

Article premier. — Il est créé, sous le nom de « Union Africaine et Malgache de Banques pour le Développement », une société internationale à capital variable qui sera régie par les présents statuts et, pour tout ce qui ne s'y trouverait pas, prévu par la législation sur les sociétés anonymes en vigueur dans l'Etat où elle a son siège social, à la date de la création de la présente société.

II. — OBJET.

Art. 2. — L'Union a pour objet de donner sa garantie de bon fin, dans les conditions et limites qui seront fixées par son Conseil d'Administration, aux emprunts contractés par les organismes qui en sont actionnaires.

III. — CONDITIONS DE PARTICIPATION.

Art. 3. — Peuvent faire partie de l'Union, outre les Banques Nationales de Développement, et les autres organismes publics ou privés de crédit à moyen et long terme d'Afrique et de Madagascar concourant au développement économique et social ayant participé initialement à sa création, ceux de ces organismes qui demanderaient à y adhérer ultérieurement.

Ces nouvelles demandes seront soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'adhésion à l'Union est subordonnée à l'adhésion préalable à l'Association Africaine et Malgache de Banque pour le Développement.

Art. 4. — Le total des participations souscrites par l'ensemble des organismes d'un même Etat est fixé à 400.000 dollars des Etats-Unis, monnaie de compte.

Les participations au capital doivent être libérées, soit en francs C. F. A., lorsque cette monnaie est celle du pays de l'organisme souscripteur, soit dans une autre monnaie appartenant à la zone de convertibilité.

IV. — SIÈGE.

Art. 5. — L'Union a son siège social à Yaoundé. Il peut être transféré dans toute autre ville d'Afrique ou de Madagascar par décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des membres de l'Union.

V. — CAPITAL.

Art. 6. — Le capital initial de l'Union est fixé au minimum à 3.200.000 dollars U.S. monnaie de compte. Il est représenté par des actions représentatives de 40.000 dollars U.S., monnaie de compte, libérables du dixième lors de la souscription. La libération du solde devra être assurée en neuf versements annuels égaux et consécutifs aux dates fixées par le Conseil d'Administration.

Les actions sont nominatives. Toute cession d'action doit être agréée par le Conseil d'Administration.

Un organisme actionnaire ne peut céder ses actions qu'à un autre organisme du même Etat déjà actionnaire ou habilité à le devenir dans les conditions fixées à l'article 3 des présents statuts.

La libération dans les conditions définies par les présents statuts et par le Conseil d'Administration, des actions souscrites par l'ensemble des organismes d'un même Etat conditionne l'exercice du droit de vote à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration.

La suspension de ce droit ne délie pas les organismes intéressés de l'obligation de verser le montant de leur participation du capital devenu exigible.

Art. 7. — En cas d'augmentation du montant des participations dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts, le défaut de souscription des actions nouvelles correspondantes entraîne pour l'ensemble des organismes de l'Etat considéré, une réduction proportionnelle de leur droit de vote à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration.

VI. — DOTATION.

Art. 8. — L'Union peut accepter des dotations non remboursables sur décision de son Conseil d'Administration.

VII. — FOND DE GARANTIE.

Art. 9. — L'Union est responsable de ses engagements sur la totalité de ses actifs, y compris les sommes à provenir du montant souscrit et non libéré de son capital.

A concurrence des trois quarts, le capital de l'Union augmenté de ses dotations, sert à constituer un fond de garantie destiné à lui permettre de répondre à tout moment de ses engagements.

Les conditions de dépôt ou de placement des sommes correspondantes, qui excluent toutes opérations spéculatives, sont fixées par le Conseil d'Administration.

VIII. — ADMINISTRATION.

Art. 10. — L'Union est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont désignés parmi les organismes adhérents à raison d'un seul organisme par Etat. En cas de pluralité d'organismes adhérents pour un même Etat, le choix est déterminé chaque année par le Gouvernement de l'Etat considéré.

Chaque organisme membre du Conseil d'Administration désigne, pour y siéger, un délégué permanent et un suppléant appelé à remplacer le délégué permanent en cas d'empêchement. Ce suppléant peut être choisi au sein d'un autre organisme adhérent du même Etat.

Le Conseil d'Administration choisit chaque année parmi ses membres, à la majorité des deux tiers un président et un vice-président; ceux-ci sont rééligibles pendant deux années consécutives.

Art. 11. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Union et autoriser tous actes relatifs à son objet. Il peut procéder à des délégations de pouvoirs, en faveur du Président.

Le Secrétaire général de l'Association des Banques pour le Développement est en même temps directeur général de l'Union.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et au plus quatre fois par an sur convocation du Président. Il peut exceptionnellement se réunir à la demande du tiers de ses membres sur convocation du Directeur général.

Pour délibérer valablement le Conseil d'Administration doit réunir au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf dispositions contraires des présents statuts. Tout membre absent a la faculté de se faire représenter par un autre membre

Art. 12. — L'Union prendra toutes dispositions utiles pour couvrir ses dépenses de fonctionnement au moyen des intérêts qu'elle perçoit sur ses dépôts et placements, et des sommes qui lui sont versées en rémunération des garanties qu'elle délivre.

Art. 13. — Un collège de censeurs composé de trois membres nommés par l'Assemblée générale en raison de leur compétence vérifie chaque année la régularité des opérations et des livres de l'Union. Il atteste la sincérité du bilan et du compte profits et pertes et leur conformité avec les écritures comptables.

IX. — DROIT DE RETRAIT DES ORGANISMES MEMBRES.

Art. 14. — Tout organisme membre, ou l'ensemble des organismes actionnaires d'un même Etat peut se retirer de l'Union à tout moment, en faisant notifier par le Gouvernement de l'Etat considéré sa décision par écrit, au siège de l'Union.

La demande de retrait est transmise au Conseil d'Administration qui fixe la date d'effet.

Le remboursement des actions correspondantes ne peut s'opérer qu'après amortissement des emprunts qui se trouvent garantis par l'Union, à la date de prise d'effet du retrait.

Le retrait n'annule pas les obligations contractées par les organismes actionnaires en ce qui concerne la libération du capital non encore appelé. Le remboursement des actions s'opère à un cours déterminé par le Collège des censeurs en fonction de la valeur de l'actif net à la date où il est effectué.

X. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 15. — L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de l'Union. Elle est composée de représentants de tous les organismes membres, à raison d'un représentant pour chaque organisme.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du premier semestre civil sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Elle approuve le rapport d'activité, ainsi que les comptes de l'exercice clos et les prévisions financières de l'exercice suivant. Elle statue à la majorité simple.

Pour l'examen des questions urgentes, des assemblées générales peuvent être spécialement convoquées à titre extraordinaire soit par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Pour délibérer valablement, les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. L'organisme ou l'ensemble des organismes adhérents d'un même Etat dispose de 2 voix dans chaque vote. Cette règle est également applicable au calcul du quorum.

XI. — MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION.

Art. 16. — Les présents statuts peuvent être modifiés par un vote de l'Assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres de l'Union.

La dissolution de l'Union peut être prononcée par un vote de l'Assemblée générale extraordinaire, uniquement convoquée à cet effet, statuant à la majorité des deux tiers des membres de l'Union.

Le produit de la liquidation demeure affecté à la garantie des emprunts garantis par l'Union. Après remboursement de ces emprunts, l'actif net est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre de leurs actions.

Annexe II

EXTRAIT DES STATUTS DE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

Article 7

STATUTS, IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Objet du présent article. — En vue de mettre la Banque en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans le présent article seront accordés à la Banque sur les territoires de chaque Etat membre.

Section 2. — Statut juridique de la Banque :

La Banque aura une personnalité juridique complète et, en particulier, la capacité :

- 1° De contracter;
- 2° D'acquérir des biens meubles et immeubles;
- 3° D'ester en justice.

3. — Situation de la Banque au point de vue des poursuites judiciaires :

La Banque ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat membre où elle possède un bureau où elle a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations et où elle a émis ou garanti des titres.

Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par des Etats membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits Etats, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci. Les biens et avoirs de la Banque où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre la Banque.

4. — Insaisissabilité des avoirs :

Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils soient et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

5. — Inviolabilité des archives :

Les archives de la Banque seront inviolables.

6. — Exemption au profit des avoirs de la Banque :

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent accord et sous réserve des dispositions de celui-ci, tous les biens et avoirs de la Banque seront exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

7. — Privilèges en matière de communications :

Les Etats membres appliqueront aux communications officielles de la Banque le même traitement qu'aux communications officielles des autres Etats membres.

8. — Immunités et privilèges des dirigeants et du personnel :

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, dirigeants et tout le personnel de la Banque :

1° ne pourront faire l'objet de poursuites à la raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque la Banque aura levé cette immunité;

2° Quand ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restriction à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires, en matière de restrictions de change, des mêmes immunités et des mêmes facilités que celles qui sont accordées par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats membres;

3° Bénéficieront, en matière de facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats membres.

9. — Immunité fiscale :

a) La Banque, ses avoirs, biens, revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent accord seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque sera également exemptée de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.

b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments payés par la Banque à ses administrateurs, suppléants, dirigeants ou employés, s'ils ne sont pas des citoyens, des sujets, ou des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

c) Aucun impôt de nature quelconque ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par la Banque ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ce titre :

— Si cet impôt constitue une mesure de discrimination d'une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par la Banque;

— Ou si un tel impôt a pour seule base juridique le lieu où la monnaie d'émission, le lieu où la monnaie de règlement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou autre centre d'opération de la Banque.

d) Aucun impôt ne sera perçu sur une obligation ou valeur garantie par la Banque, ni sur les dividendes ou intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres :

— Si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par la Banque;

— Ou un tel impôt a pour seule base juridique l'emplacement d'un bureau ou centre d'opération de la Banque.

10. — Application du présent article :

Tout Etat membre prendra sur ses propres territoires toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer, dans sa propre législation, les principes exposés dans le présent article et il informera la Banque des mesures détaillées qu'il aura prises à cet effet.

ACCORD RELATIF A LA CREATION D'UN OFFICE AFRICAIN ET MALGACHE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun;
Le Gouvernement de la République Centrafricaine;
Le Gouvernement de la République du Congo;
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire;
Le Gouvernement de la République du Dahomey;
Le Gouvernement de la République Gabonaise;
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta;
Le Gouvernement de la République Malgache;
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie;
Le Gouvernement de la République du Niger;
Le Gouvernement de la République du Sénégal;
Le Gouvernement de la République du Tchad;

Animés du désir de protéger sur leurs territoires, d'une manière aussi efficace et uniforme que possible, les droits de propriété industrielle;

S'engageant, à cet effet, à donner leur adhésion à la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958;

Vu l'article 15 de ladite Convention disposant « que les Pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la Convention »;

Vu l'article 4 — A (2) — de ladite Convention, stipulant « qu'est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union »;

Considérant l'intérêt que présente l'institution d'un régime de dépôt unique des demandes de brevet d'invention, des marques de fabrique ou de commerce et des dessins ou modèles industriels pour l'obtention des droits prévus par les législations nationales de leurs pays et la création d'un organisme chargé d'appliquer les procédures administratives communes prescrites par lesdites législations;

Ont résolu de conclure un Accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la propriété industrielle et ont désigné, à cette fin, des plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Il est créé un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle chargé, dans les conditions fixées ci-après, d'appliquer les procédures administratives communes prévues par les législations nationales des Etats membres en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels.

L'Office tient lieu, pour chacun des Etats membres, de service national de la propriété industrielle au sens de l'article 12 de la Convention susvisée.

Les droits attachés aux brevets, aux marques et aux dessins ou modèles industriels faisant l'objet des procédures communes sont des droits nationaux indépendants soumis à la législation de chacun des Etats membres dans lesquels ils ont effet.

Article 2

1. Les lois applicables dans chaque Etat membre en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels sont prescrites par les annexes I, II et III du présent Accord.

2. Toutefois, chaque Etat membre a la faculté, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, soit ultérieurement, de donner effet sur son territoire aux modifications prévues à l'annexe IV, à l'exclusion de toute autre.

Lesdites modifications ainsi que la date de leur entrée en vigueur sont notifiées par chaque Etat membre au Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

3. Les annexes I, II, III, et IV font parti intégrante du présent Accord.

Article 3

1. Les dépôts de demandes de brevet d'invention, de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels sont effectués, lorsque les déposants sont domiciliés sur le territoire de l'un des Etats membres, soit auprès de l'Administration nationale, soit auprès de l'Office, selon les prescriptions en vigueur dans cet Etat.

2. Les déposants domiciliés hors des territoires des Etats membres font directement les dépôts visés ci-dessus auprès de l'Office. Ils doivent constituer un mandataire dans l'un des Etats membres.

3. Les dépôts effectués auprès de l'Office peuvent être transmis par la voie postale.

4. Toutes les communications adressées à l'Office doivent être écrites en langue française.

Article 4

Tout dépôt effectué auprès de l'Administration de l'un des Etats membres, conformément à la législation de cet Etat, ou auprès de l'Office a la valeur d'un dépôt national dans chaque Etat membre.

Article 5

1. L'Office procède à l'enregistrement et à l'examen administratif des demandes de brevet d'invention selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres. Il délivre les brevets et en assure la publication.

2. Tout brevet délivré produit ses effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres.

Article 6

1. L'Office procède à l'examen administratif, à l'enregistrement et à la publication des marques de fabrique ou de commerce selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

2. Les marques enregistrées et publiées produisent leurs effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres.

3. L'Office assure les procédures relatives à l'enregistrement international des marques au titre de l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891.

Article 7

L'Office assure l'enregistrement, le maintien et la publicité des dépôts de dessins ou modèles industriels selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

Les dépôts de dessins ou modèles industriels produisent leurs effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres.

Article 8

Toute publication de l'Office est adressée à l'Administration de chacun des Etats membres.

L'Office tient pour l'ensemble des Etats membres un registre spécial des brevets, un registre spécial des marques et un registre spécial des dessins ou modèles industriels ou sont faites les inscriptions prescrites par les législations nationales.

Article 10

Toute décision de rejet d'un dépôt prise par l'Office est susceptible d'un recours devant la commission supérieure des recours siégeant auprès dudit Office.

Cette commission, qui tient, s'il y a lieu, une session par an, est composée de trois membres choisis par tirage au sort sur une liste des représentants de chacun des Etats membres, le premier nom tiré étant celui du Président.

Tous les deux ans, chaque Etat membre désigne son représentant, le mandat de celui-ci étant renouvelable.

La procédure des recours est déterminée par les règlements prévus à l'article 13.

Article 11

Toute autre mission relative à l'application des lois de propriété industrielle peut être confiée à l'Office sur décision unanime du Conseil d'Administration prévue à l'article 12.

Article 12

1. L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé des représentants des Etats membres, à raison d'un représentant par Etat.

2. Tout Etat membre peut, le cas échéant, confier au représentant d'un autre Etat membre sa représentation au Conseil. Aucun membre du Conseil ne peut représenter plus de deux Etats.

3. Le conseil arrête son règlement intérieur et désigne chaque année son président. Il se réunit à l'initiative de son président, d'un tiers de ses membres ou, en cas d'urgence, du directeur de l'Office.

Article 13

Outre les tâches qui lui sont dévolues en vertu d'autres dispositions du présent accord, le conseil d'administration arrête la politique générale de l'Office, règlement et contrôle l'activité de ce dernier et notamment :

- 1° Etablir les règlements nécessaires à l'application du présent accord et de ses annexes, en particulier le règlement financier et les règlements relatifs aux taxes, à la commission des recours et au statut du personnel, et contrôle l'application des règlements;
- 2° Vote annuellement le budget et, éventuellement, les budgets modificatifs ou additionnels et en contrôle l'exécution;
- 3° Vérifie et approuve les comptes et l'inventaire annuels;
- 4° Approuve le rapport annuel sur l'activité de l'Office;
- 5° Nomme le directeur et le directeur adjoint.

Article 14

1. Pour toute décision du Conseil d'Administration, le représentant de chaque Etat membre dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 15

Le directeur assure la gestion de l'Office conformément aux règlements établis par le conseil d'administration et aux directives de celui-ci.

Article 16

L'Office a la personnalité juridique. Dans chacun des Etats membres, il jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale.

Article 17

Les Etats membres versent une dotation initiale dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et réparti par parts égales entre les parties contractantes.

Article 18

Les dépenses annuelles de l'Office sont couvertes par :

- a. Le produit des taxes prévues aux règlements de l'Office et aux lois des Etats membres;
- b. Les recettes en rémunération de services rendus;
- c. Toutes les autres recettes et notamment les revenus provenant des biens de l'Office.

Au cas où l'équilibre du budget l'exige, une contribution exceptionnelle des Etats membres est assurée à l'Office.

Elle est inscrite au budget de l'Office et répartie par parts égales entre les parties contractantes.

Article 19

1. L'Office institue les taxes et les recettes nécessaires à son fonctionnement et en fixe le montant et les modalités.

2. Il fixe le montant et les modalités des taxes prévues par les lois des Etats membres relatives à la propriété industrielle.

Article 20

L'Office verse annuellement à chaque Etat membre la part des excédents budgétaires annuels revenant à cet Etat, après déduction, s'il y a lieu, de sa contribution exceptionnelle.

Les excédents budgétaires sont déterminés après approvisionnement du fonds de réserve et des fonds particuliers institués par le règlement financier.

Ils sont répartis par parts égales entre les Etats membres.

Article 21

Le siège de l'Office est fixé à Yaoundé (République Fédérale du Cameroun). L'Office est placé sous la protection du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

Article 22

Les règlements établis par le Conseil d'Administration en vertu de l'article 13 pour l'application du présent accord et de ses annexes sont, à la demande de l'Office, rendus applicables sur le territoire de chaque Etat membre, conformément aux dispositions de son droit interne.

Article 23

Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

Article 24

Le présent accord entrera en vigueur deux mois après le dépôt des instruments de ratification par deux tiers au moins des Etats signataires.

La date d'entrée en vigueur des annexes au présent accord sera déterminée par l'Office.

Article 25

1. Tout Etat africain non signataire qui est partie à la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958, peut demander à adhérer au présent accord. La demande est adressée au Conseil d'Administration qui statue à la majorité. Le partage des voix vaut rejet.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

3. L'adhésion produit ses effets deux mois après ce dépôt, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

Article 26

Tout Etat partie au présent accord peut le dénoncer par notification écrite adressée au Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

La dénonciation prendra effet au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun a reçu cette notification.

Article 27

Le présent accord peut être soumis à des révisions périodiques, notamment en vue d'y introduire des modifications de nature à améliorer les services rendus par l'Office.

Article 28

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun notifie aux Etats signataires ou adhérents :

- 1° Le dépôt des instruments de ratification;
- 2° Le dépôt des instruments d'adhésion et la date à laquelle ces adhésions prennent effet;
- 3° Le cas échéant, les modifications apportées par chacun des Etats membres, en vertu des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, et de l'annexe IV, aux lois prescrites par les annexes I, II et III et la date à laquelle ces modifications prennent effet;
- 4° La date à laquelle le présent accord entre en vigueur en vertu des dispositions de l'article 24;
- 5° Les dénonciations visées à l'article 26 et la date à laquelle elles prennent effet.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent accord.

Fait à Libreville le 13 septembre 1962 en un seul exemplaire en langue française qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun. Une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique par ce dernier Gouvernement au Gouvernement de chacun des Etats signataires ou adhérents.

Pour le Gouvernement
de la République Fédérale du Cameroun :
Ahmadou AHIDJO.

Pour le Gouvernement
de la République Centrafricaine :
David DACKO.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo-Brazzaville :
Fulbert YOULOU.

Pour le Gouvernement
de la République de Côte-d'Ivoire :
Houphouët BOIGNY.

Pour le Gouvernement
de la République du Dahomey :
Hubert MAGA.

Pour le Gouvernement
de la République Gabonaise :
Léon MBA

Pour le Gouvernement
de la République de Haute-Volta :
Maurice YAMEOGO.

Pour le Gouvernement
de la République Malgache :
Philibert TSIRANANA.

Pour le Gouvernement
de la République Islamique de Mauritanie :
Mouctar Ould DADAH.

Pour le Gouvernement
de la République du Niger :
Diouri HAMANI.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :
Léopold Sédar SENGHOR.

Pour le Gouvernement
de la République du Tchad :
François TOMBALBAYE.

ANNEXE I DES BREVETS D'INVENTION

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier
Toute nouvelle invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite invention.

Article 2
Sont considérées comme inventions nouvelles :
— l'invention de nouveaux produits industriels;
— l'invention de nouveaux moyens pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel;
— l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Article 3

Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

- 1° Les inventions contraires à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs et aux lois;
- 2° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière et l'exclusion ne s'appliquant pas aux procédés, dispositifs et appareils servant à leur obtention.

Article 4

La durée des brevets est de vingt années à compter du jour du dépôt prescrit par l'article 6.

Chaque brevet donne lieu au paiement :

- 1° D'une taxe de dépôt et d'une taxe de publication;
- 2° D'une taxe annuelle ou annuité.

Article 5

Les étrangers peuvent obtenir des brevets d'invention dans les conditions déterminées par la présente annexe.

TITRE II

DES FORMALITES RELATIVES
A LA DELIVRANCE DES BREVETS

SECTION I. — Des demandes de brevet.

Article 6

Quiconque veut prendre un brevet d'invention doit déposer ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception au ministre chargé de la propriété industrielle :

- 1° Sa demande au directeur de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, en double exemplaire;
- 2° La pièce justificative du versement à l'Office de la taxe de dépôt et de la taxe de publication;
- 3° Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;
- 4° Un pli cacheté renfermant en double exemplaire :
 - a. Une description de l'invention faisant l'objet du brevet demandé;
 - b. Les dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description.

Article 7

La demande est limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui ont été indiquées. Elle ne peut contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves. Elle fait mention d'un titre désignant d'une manière sommaire et précise l'objet de l'invention.

La description doit être écrite en langue française et ne comporter ni altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls sont comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne doit contenir aucune dénomination de poids et mesures autres que celles qui sont considérées comme légales.

La description est terminée par un résumé qui énonce en un ou plusieurs paragraphes numérotés le principe fondamental de l'invention et s'il y a lieu, les points secondaires qui le caractérisent.

Les dessins sont tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Toutes les pièces sont signées par le demandeur ou par un mandataire.

Article 8

Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de joindre à sa demande de brevet d'invention ou de faire parvenir à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt de sa demande :

- 1° Une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant;
- 2° Une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure;
- 3° Et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants-droit l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

Le demandeur qui entend se prévaloir pour une même demande de plusieurs droits de priorité doit, pour chacun d'eux, observer les mêmes prescriptions que ci-dessus; il doit, en outre, acquitter une taxe par droit de priorité invoqué et produire la justification du paiement de celle-ci dans le même délai de six mois que ci-dessus.

Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraîne, de plein droit, pour la seule demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué.

Toute pièce parvenue à l'Office plus de six mois après le dépôt de la demande de brevet est déclarée irrecevable.

Article 9

Aucun dépôt n'est reçu si la demande n'est accompagnée, soit d'un récépissé constatant le versement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication, soit d'un mandat postal, d'un récépissé de chèque postal ou d'un avis de virement bancaire du montant de ces taxes.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le ministère chargé de la propriété industrielle, constate chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces ou de la réception du pli les contenant, si elles sont transmises par la voie postale. Dans le cas où le versement des taxes n'est effectué qu'ultérieurement, la date du dépôt est celle de ce versement et l'heure du dépôt celle de la fermeture ce jour-là des bureaux du ministère chargé de la propriété industrielle.

Une expédition dudit procès-verbal est remise ou adressée au déposant.

SECTION II. — De la délivrance des brevets.

Article 10

Aussitôt après l'enregistrement des demandes et dans les cinq jours de la date du dépôt, le ministère chargé de la propriété industrielle transmet le pli cacheté remis par l'inventeur à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, en y joignant un exemplaire de la demande, une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, la pièce constatant le versement des taxes et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné à l'article 6 et les documents de priorité.

L'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle procède à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à la délivrance des brevets dans l'ordre de réception desdites demandes.

Article 11

Les brevets dont la demande a été régulièrement formée sont délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Une décision du directeur de l'Office, constatant la régularité de la demande, est délivrée au demandeur et constitue le brevet d'invention.

A cette décision est joint un exemplaire imprimé de la description et des dessins mentionnés à l'article 23, après que la conformité avec l'expédition originale en a été reconnue et établie au besoin.

Article 12

La délivrance n'a lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande, si ladite demande renferme une réquisition expresse à cet effet. Celui qui a requis le bénéfice de cette disposition peut y renoncer à un moment quelconque de ladite période d'un an.

Le bénéfice de la disposition qui précède ne peut être réclaté par ceux qui auraient déjà profité des délais de priorité accordés par des traités de réciprocité, notamment par l'article 4 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.

Article 13

Toute demande qui a pour objet une invention non susceptible d'être brevetée en vertu de l'article 3 est rejetée.

Il en est de même pour toute demande non accompagnée d'un exemplaire des pièces prévues au chiffre 4 de l'article 6 ou dont la description est écrite dans une autre langue que celle prévue à l'article 7, alinéa 2.

La demande qui ne satisfait pas à la prescription de l'article 7, alinéa 1^{er}, peut, dans un délai de six mois à dater de la notification que la demande telle que présentée ne peut être acceptée parce que n'ayant pas un seul objet principal, être divisée en un certain nombre de demandes bénéficiant de la date de la demande initiale.

Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les autres prescriptions de l'article 6, à l'exclusion du chiffre 2^o, et celles de l'article 7 est renvoyée, s'il y a lieu, au demandeur ou à son mandataire, en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de deux mois. Ce délai peut être augmenté, en cas de nécessité justifiée, sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.

Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande de brevet est rejetée.

Aucune demande ne peut être rejetée en vertu de l'alinéa 1 du présent article sans que les observations du demandeur ou de son mandataire, n'aient été recueillies.

Avant la délivrance, toute demande de brevet ou de certificat d'addition peut être retirée par son auteur. Les pièces déposées ne lui sont restituées que sur sa demande.

SECTION III. — Des certificats d'addition.

Article 14

Le breveté ou les ayants-droit au brevet ont, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant pour le dépôt de la demande les formalités déterminées par les articles 6, 7, 8 et 9.

Ces changements, perfectionnements ou additions sont constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal et qui produisent, à partir des dates respectives des demandes et de leur délivrance, les mêmes effets que ledit brevet principal.

Chaque demande de certificat d'addition donne lieu au paiement des taxes de dépôt et de publication mentionnées à l'article 4.

Les certificats d'addition pris par un des ayants-droit profitent à tous les autres.

Article 15

Les certificats d'addition prennent fin avec le brevet principal. Toutefois, la nullité du brevet principal n'entraîne pas, de plein droit, la nullité du ou des certificats d'addition correspondants; et, même dans le cas où par application des dispositions de l'article 32 la nullité absolue a été prononcée, le ou les certificats d'addition survivent au brevet principal jusqu'à l'expiration de la durée normale de ce dernier, moyennant la continuation du paiement des annuités qui seraient dues si ledit brevet n'avait pas été annulé.

Article 16

Tant qu'un certificat d'addition n'a pas été délivré, le demandeur peut obtenir la transformation de sa demande de certificat d'addition en une demande de brevet, dont la date de dépôt est celle de la demande de certificat. Le brevet éventuellement délivré donne alors lieu au paiement des mêmes annuités qu'un brevet déposé à cette dernière date.

Article 17

Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, veut prendre un brevet principal au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif doit remplir les formalités prescrites par les articles 6, 7, 8 et 9 et acquitter les taxes mentionnées à l'article 4.

Article 18

Quiconque a pris un brevet pour une invention se rattachant à l'objet d'un autre brevet n'a aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée et, réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne peut exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

Article 19

Les droits attachés à une demande de brevet d'invention ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.

Les actes comportant, soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cessation de ce droit, soit gage ou main levée de gage relativement à une demande de brevet ou à un brevet, doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit.

Article 20

Les actes mentionnés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des brevets tenu à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle. Un exemplaire des actes est conservé par cet organisme.

L'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle doit délivrer à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des brevets, ainsi que l'état des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucun.

Article 21

Ceux qui ont acquis d'un breveté ou de ses ayants-droit la faculté d'exploiter l'invention profitent, de plein droit, des certificats d'addition qui seraient ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants-droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants-droit profitent des certificats d'addition qui seraient ultérieurement délivrés à ceux qui ont acquis le droit d'exploiter l'invention.

Tous ceux qui ont droit de profiter des certificats d'addition peuvent en lever une expédition à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle.

SECTION V. — De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevet.

Article 22

Les descriptions et dessins des brevets et des certificats d'addition délivrés sont conservés à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle où, après la publication de la délivrance des brevets ou des certificats d'addition au catalogue prévu à l'article 23, ils sont communiqués à toute réquisition. Toute personne peut obtenir, après la même date, copie officielle desdits descriptions et dessins.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux copies officielles produites par les demandeurs qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur et aux pièces habilitant certains de ces demandeurs à revendiquer une telle priorité.

Le titulaire d'une demande de brevet ou de certificat d'addition qui entend se prévaloir à l'étranger de la priorité de son dépôt avant la délivrance du brevet ou du certificat d'addition peut obtenir une copie officielle de sa demande.

Article 23

Les descriptions et dessins de tous les brevets d'invention et certificats d'addition sont publiés, *in extenso*, par fascicules séparés, dans leur ordre de délivrance.

Cette publication, relativement aux descriptions et dessins des brevets et certificats d'addition pour la délivrance desquels a été requis le délai d'un an prévu à l'article 12 n'a lieu qu'après l'expiration de ce délai.

Il est, en outre, publié un catalogue des brevets d'invention et certificats d'addition délivrés.

Article 24

Les fascicules imprimés des brevets d'invention et des certificats d'addition, ainsi que les catalogues publiés en exécution de l'article précédent sont déposés à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, au ministère chargé de la propriété industrielle et dans les services désignés par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, où ils peuvent être consultés, sans frais.

TITRE III

DES NULLITES ET DECHEANCES ET DES ACTIONS Y RELATIVES

SECTION I. — Des nullités et déchéances.

Article 25

Sont nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants :

1° Si l'invention n'est pas nouvelle;

2° Si l'invention n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le dévêt d'objets prohibés;

3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles;

4° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention;

5° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.

Sont également nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

Article 26

N'est pas réputée nouvelle toute invention qui, sur le territoire national ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ou qui se trouve décrite dans un brevet ayant effet sur ledit territoire, même non publié, mais bénéficiant d'une date antérieure.

Article 27

Est déchu de tous ses droits le brevet qui n'a pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet.

L'intéressé bénéficie, toutefois, d'un délai de six mois pour effectuer valablement le paiement de son annuité. Dans ce cas, il doit verser, en outre, une taxe supplémentaire.

Sont considérés comme valables les versements effectués en complément d'annuités ou de taxes supplémentaires dans le délai de six mois susvisé.

Sont également considérés comme valables les versements effectués au titre des annuités et taxes supplémentaires échues et relatives à une demande de brevet résultant soit de la transformation d'une demande de certificat d'addition conformément à l'article 16, soit de la division d'une demande de brevet conformément à l'article 13, alinéa 3, à condition que ces paiements aient lieu dans un délai de six mois à compter de la demande de transformation ou du dépôt des demandes résultant de la division.

Article 28

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prend la qualité de brevet sans posséder un brevet délivré conformément aux lois ou après l'expiration d'un brevet antérieur ou qui, étant breveté, mentionne sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ses mots « sans garantie du Gouvernement », est puni d'une amende de 50.000 à 150.000 francs CFA. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double.

SECTION II. — Des actions en nullité ou déchéance.

Article 29

L'action en nullité et l'action en déchéance peuvent être exercées par toute personne y ayant intérêt. Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, sont portées devant les tribunaux civils.

Article 30

Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs concessionnaires partiels, elle est portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

Article 31

L'affaire est instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires. Elle est communiquée au Procureur de la République.

Article 32

Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public peut se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue par action principale. Il peut même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux numéros 2 et 4 de l'article 25.

Article 33

Dans les cas prévus à l'article 32, tous les ayants-droit au brevet dont les titres ont été enregistrés à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, conformément à l'article 20, doivent être mis en cause.

Article 34

Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet a été prononcée par le jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en est donné avis à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle et la nullité ou la déchéance sur le territoire national est inscrite au registre spécial des brevets et publiée dans la forme déterminée par l'article 23 pour les brevets délivrés.

TITRE IV

DES LICENCES OBLIGATOIRES

Article 35

Tout brevet d'invention qui, sans excuse valable, n'est pas exploité d'une manière effective et sérieuse par le titulaire, personnellement ou par l'intermédiaire d'un licencié, peut faire l'objet d'une demande de licence, dite licence obligatoire.

Cette demande de licence ne peut être formée que si le titulaire n'a pas entrepris l'exploitation prévue ci-dessus dans un délai de trois ans après délivrance du brevet ou de quatre ans après le dépôt de la demande de brevet, le dernier échu de ces termes devant être retenu.

Il en est de même du brevet dont l'exploitation a été abandonnée sans excuse valable, depuis plus de trois ans.

Le titulaire d'un brevet pour lequel une licence obligatoire a été accordée est obligé de laisser le bénéficiaire de cette licence exploiter son brevet sans y mettre ni obstacle, ni opposition, sous peine de dommages-intérêts à l'égard du titulaire de la licence obligatoire.

Article 36

Toute personne qui demande une licence obligatoire doit apporter la justification qu'elle s'est préalablement adressée au titulaire du brevet et n'a pu obtenir de lui amiablement, dans un délai de trois mois, licence d'exploiter.

Article 37

La demande, qui doit faire état de la justification prévue à l'article précédent, est formée auprès du Tribunal civil du domicile du breveté ou, si celui-ci est domicilié à l'étranger, auprès du Tribunal civil du lieu où il a élu domicile.

Le tribunal convoque le demandeur et le breveté, ou leurs représentants, ainsi que les autres intéressés, s'il y en a, et les entend publiquement et contradictoirement dans leurs explications.

Il peut ordonner une enquête et une expertise ou l'une ou l'autre de ces mesures.

Il doit demander l'avis du ministre chargé de la propriété industrielle, qui consulte, le cas échéant, les autres ministres intéressés. Le ministre chargé de la propriété industrielle peut déléguer un représentant pour intervenir dans le débat et présenter toutes observations utiles. Le ministère public doit être entendu dans ses conclusions.

Article 38

Dans sa décision, le tribunal constate, s'il y a lieu, que le brevet d'invention n'a pas fait l'objet d'une exploitation effective et sérieuse; il se prononce sur la valeur des excuses invoquées et, le cas échéant, sur l'existence d'un abus de monopole justifiant l'octroi d'une licence obligatoire.

Pour apprécier l'existence de l'abus, il tient compte de toutes les circonstances et, en particulier, des conditions et de l'intensité d'une exploitation éventuelle du brevet sur le territoire national.

Sa décision fixe les conditions auxquelles la licence obligatoire est accordée, notamment en ce qui concerne sa durée, son champ d'application territorial et, sauf accord des parties, le montant des redevances dues. Ces conditions peuvent ultérieurement, même en cas d'accord des parties sur le montant des redevances, soit à la demande du titulaire du brevet, soit à la demande du licencié, faire l'objet d'une révision par le tribunal selon les formes prévues à l'article 37 et au présent article.

Article 39

La licence obligatoire ne peut être que non-exclusive.

Toutefois, le breveté ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses que celles de la licence obligatoire.

Article 40

La décision du tribunal accordant une licence obligatoire est notifiée par le greffier à chacune des parties en cause. Cette notification fait courir le délai d'appel que les parties peuvent former dans la Cour du ressort.

La Cour instruit l'affaire et statue suivant les formes prescrites à l'article 37 ci-dessus. Sa décision peut être déférée à la Cour suprême.

Toutes les décisions prises par les tribunaux, les Cours d'appel et la Cour suprême en matière de licences obligatoires doivent être immédiatement notifiées par les greffiers au directeur de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle et inscrites au registre spécial des brevets.

Article 41

Le titulaire d'une licence obligatoire ne jouit pas de plein droit des certificats d'addition rattachés au brevet; il peut, cependant, à défaut d'entente amiable, demander, dans les mêmes formes que ci-dessus, que lui soit accordée la licence obligatoire d'un certificat d'addition, même si les conditions de délai prévues à l'article 35 ne sont pas remplies, ou si ce certificat a été cédé par le titulaire du brevet ou si celui-ci l'exploite directement ou en a autorisé l'exploitation par un tiers.

Article 42

Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon, à moins que le titulaire du brevet ou les autres bénéficiaires de licence ne s'y opposent. Cette opposition doit être formulée dans le délai d'un mois après que le licencié a fait connaître au titulaire du brevet son intention d'exercer l'action, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 43

Toute cession volontaire, à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des droits résultant d'une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal qui a accordé cette licence. Le titulaire du brevet est obligatoirement convoqué. Il peut être fait appel de la décision du tribunal, soit par les demandeurs, soit par le titulaire du brevet.

Le tribunal et la Cour d'appel doivent demander l'avis du ministre chargé de la propriété industrielle qui consulte, le cas échéant, les autres ministres intéressés. Le ministre chargé de la propriété industrielle peut déléguer un représentant pour présenter, devant la Cour et le tribunal, ses observations.

Le retrait de la licence obligatoire peut être prononcé, à la demande du breveté et sans préjudice de tous dommages et intérêts, par le tribunal correctionnel au cas où il fait application des dispositions de l'article 46 et où les faits réprimés sont consécutifs à une cession de la licence obligatoire consentie en méconnaissance des dispositions du présent article.

Article 44

Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence lui a été octroyée, le ministre chargé de la propriété industrielle, le titulaire du brevet, les autres licenciés ou tout autre demandeur en licence peuvent saisir le tribunal qui a accordé la licence obligatoire d'une demande tendant soit au retrait de cette licence, soit à la modification des conditions dont elle est assortie.

Les formes prévues à l'article 37 ci-dessus sont applicables.

Si la demande n'émane pas du ministre chargé de la propriété industrielle, le tribunal doit demander l'avis de celui-ci qui consulte, le cas échéant, les autres ministres intéressés. Le ministre chargé de la propriété industrielle peut déléguer un représentant pour présenter au tribunal ses observations.

Dans sa décision, le tribunal se prononce, le cas échéant, sur les excuses et justifications présentées par le licencié. Au cas où le retrait de la licence est prononcé, le tribunal peut accorder des dommages et intérêts au profit du titulaire du brevet ou de tout autre intéressé.

La décision du tribunal est notifiée à chacune des parties en cause et au ministre chargé de la propriété industrielle.

Appel peut être formé par chacune des parties. La Cour d'appel examine l'affaire et statue dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessus. Sa décision peut être déférée à la Cour suprême.

Article 45

Toute action en nullité du brevet doit être exercée contre le breveté. Si une décision de justice devenue définitive constate la nullité du brevet, le titulaire de la licence obligatoire est libéré de toutes les obligations résultant de la décision lui accordant la licence obligatoire.

TITRE V DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES

Article 46

Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit est puni d'une amende de 50.000 francs à 300.000 francs C.F.A.

Article 47

Ceux qui ont sciemment recelé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire national un ou plusieurs objets contrefaits sont punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

Article 48

Les peines établies par la présente annexe ne peuvent être cumulées.

La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Article 49

Dans le cas de récidive, il est prononcé, outre l'amende portée aux articles 46 et 47, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente annexe.

Un emprisonnement d'un mois à six mois peut aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé peut être poursuivi comme complice.

Article 50

Les dispositions nationales relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente annexe.

Article 51

L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne peut être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Article 52

Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

Article 53

Les faits antérieurs à la délivrance d'un brevet ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits du breveté et ne peuvent motiver de condamnation, même au civil. L'action serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande de brevet.

Article 54

Les propriétaires du brevet peuvent, en vertu d'une autorisation du Président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, faire procéder par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels, avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la désignation et description détaillée avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du brevet.

Lorsqu'il y a lieu à la saisie, ladite ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel.

Article 55

A défaut, par le requérant, de se pourvoir soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai d'un mois, la saisie ou description est nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Article 56

La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celles des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, sont, même en cas d'acquiescement, prononcés contre le contrefacteur, le recéleur, l'introduit ou le débitant.

Les objets confisqués sont remis aux propriétaires du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affichage du jugement s'il y a lieu.

TITRE VI DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES

Article 57

Sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe la loi du 5 juillet 1844 modifiée sur les brevets d'invention, les articles 3 et 4 de la loi du 26 juin 1920 ainsi que les décrets d'application desdites lois.

Article 58

Les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la Convention internationale pour la protection industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ladite Convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que celles de la présente annexe pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle.

Article 59

Sous réserve des dispositions de l'article 60, les droits résultant de demandes de brevet et de brevets d'invention en cours de validité sur le territoire national avant la date de son accession à l'autonomie continuent à produire leurs effets après cette date et sur ledit territoire selon les dispositions de la présente annexe et notamment pour la durée de vingt années prévue à l'article 4.

Les contrats de cession ou de concession de licences d'exploitation continuent à s'exécuter pendant la prolongation de la durée du brevet, à moins que les bénéficiaires de ces contrats ne déclarent leur intention d'y renoncer par un préavis de 6 mois avant l'expiration du terme primitivement convenu.

A défaut d'entente entre les parties, les tribunaux statuent sur les prix et redevances à payer pour la période pendant laquelle les droits des cessionnaires et licenciés sont ainsi prolongés.

Article 60

Tout titulaire de droits mentionnés à l'article 59 doit, sous peine de déchéance, adresser à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe, une déclaration de maintien en vigueur desdits droits et verser une taxe dans les conditions qui seront déterminées par l'Office.

Toutefois, les titulaires de droits résultant de dépôts effectués sur le territoire national sont dispensés des formalités et taxes prévues à l'alinéa ci-dessus.

Les brevets ainsi maintenus donnent lieu au paiement des annuités à échoir selon les dispositions de l'article 27.

Article 61

Pendant un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, des demandes de brevet peuvent être valablement déposées, avec revendication du droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée, pour les inventions, objet de demandes de brevet ou de brevets délivrés, dont le premier dépôt dans l'un des pays de l'Union internationale a été effectué un an au plus avant la date d'accession à l'autonomie.

Lorsqu'il dépasse un an, le temps écoulé entre les deux dépôts visés à l'alinéa 1 ci-dessus s'impute sur la période de protection.

Article 62

Les brevets dont la demande a été déposée depuis la date d'accession à l'autonomie auprès de l'administration nationale sont délivrés par l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, conformément aux dispositions de la présente annexe.

Les annuités échues peuvent être valablement versées pendant un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe.

ANNEXE II

DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La marque de fabrique ou de commerce est facultative.

Toutefois, des décrets peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

Article 2

Sont considérés comme marque de fabrique ou de commerce les noms patronymiques pris en eux-mêmes ou sous une forme distinctive, les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, les étiquettes, enveloppes, emblèmes empreintes, timbres, cachets, vignettes, lisères, liserés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises, pseudonymes et, en général, tous signes matériels servant à distinguer les produits ou objets d'une entreprise quelconque.

L'utilisation par un homonyme d'un nom patronymique à titre de marque ne constitue pas une atteinte aux droits du titulaire de la marque si cette utilisation est faite sous une forme et dans des conditions de nature à éviter les risques de confusion.

Article 3

Ne peuvent constituer une marque ni en faire partie les signes dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois ainsi que les signes exclus par l'article 6^{ter} de la Convention de Paris du 20 mars 1883 révisée.

Article 4

Les étrangers jouissent du bénéfice de la présente annexe en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Article 5

Sous les réserves ci-après, la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a fait usage ou en a effectué le dépôt.

Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, en exerçant les actions prévues à la présente annexe, s'il n'en a effectué le dépôt dans les conditions prescrites par l'article 8 ci-après.

Lorsqu'une marque régulièrement déposée a été exploitée publiquement et d'une manière continue sur le territoire national pendant trois ans au moins, sans avoir donné lieu à aucune action reconnue fondée, la propriété de la marque ne peut plus être contestée, du fait de la priorité d'usage, au premier déposant, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du dépôt le déposant ne pouvait ignorer la marque du premier usager.

Le premier usager qui n'a pas introduit sa revendication en justice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent doit cesser l'exploitation de la marque cinq ans au plus tard après une mise en demeure faite par acte extrajudiciaire à la requête du déposant.

Article 6

Le titulaire d'une marque notoirement connue, au sens de l'article 6 bis de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883 révisée, peut réclamer l'annulation des effets sur le territoire national du dépôt d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne. Cette action ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date du dépôt, lorsque celui-ci a été effectué de bonne foi.

Article 7

L'usage ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

TITRE II

DU DEPOT, DE L'ENREGISTREMENT
ET DE LA PUBLICATION

Article 8

Quiconque veut déposer une marque doit remettre au greffe du tribunal civil de son domicile :

- 1° Une demande d'enregistrement adressée au directeur de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle;
- 2° Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;
- 3° Le modèle de la marque comportant l'énumération des produits auxquels s'applique la marque et des classes correspondantes de la classification en vigueur.

Le modèle de la marque est déposé en quatre exemplaires dont l'un est revêtu par le déposant de la mention « original ».

Chaque exemplaire est signé par le demandeur ou son mandataire;

- 4° Le cliché de la marque.

Le droit de propriété attaché à un dépôt antérieur doit être revendiqué au moment du dépôt de la marque ou, au plus tard, dans les deux mois qui suivent. Dans ce dernier cas, la revendication doit être adressée directement à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle. Toute revendication parvenue à l'Office plus de deux mois après le dépôt de la marque est déclarée irrecevable.

Article 9

Le dépôt d'une marque donne lieu au paiement d'une taxe de dépôt et d'une taxe par classe de produits en sus de la troisième.

Article 10

Un procès-verbal dressé par le greffier constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition du procès-verbal est remise au déposant.

Le greffier transmet les pièces à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, dans un délai de cinq jours à compter du dépôt.

Article 11

L'Office, après avoir constaté que la marque n'est pas contraire aux dispositions de l'article 3, que le dépôt est régulier et que les taxes exigibles ont été acquittées, procède à l'enregistrement de la marque et à sa publication.

La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.

L'exemplaire original du modèle de la marque détermine la portée de la marque. Il est inséré au registre spécial des marques prévu à l'article 18.

L'Office renvoie au déposant un exemplaire du modèle de la marque, revêtu de la mention d'enregistrement.

Article 12

Tout dépôt qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 3 est rejeté.

En cas d'irrégularité matérielle ou de défaut du paiement des taxes exigibles, un délai de deux mois est accordé au déposant pour régulariser son dépôt. Ce délai peut être prolongé sur demande justifiée du déposant ou de son mandataire. Faute de régularisation dans le délai imparti, le dépôt est rejeté.

Le rejet est prononcé par le directeur de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle.

Aucun dépôt ne peut être rejeté sans que les observations du demandeur ou de son mandataire n'aient été recueillies.

Article 13

Le dépôt d'une marque n'a d'effet que pour vingt ans, mais la propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des dépôts successifs.

Nul ne peut, pendant un délai de trois ans à compter de la date légale de cessation des effets du dépôt d'une marque, déposer valablement cette marque, à l'exception de l'ancien propriétaire ou, à défaut de celui-ci, de ses ayants-droit ou de toute personne autorisée par lui.

Article 14

Le titulaire d'un dépôt de marque peut renoncer aux effets de ce dépôt pour tout ou partie des produits auxquels s'applique la marque, par une déclaration adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle. Cette renonciation est inscrite au registre spécial des marques et publiée. Elle prend effet du jour de son enregistrement à l'Office.

TITRE III

DE LA NULLITE

Article 15

Sont nulles et de nul effet les marques dépourvues de caractère distinctif, notamment du fait qu'elles sont constituées exclusivement de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ainsi que les dépôts de marques comportant des indications propres à tromper le public ou des signes prohibés par l'article 3.

Article 16

L'annulation des effets sur le territoire national du dépôt d'une marque est prononcée par les tribunaux civils à la requête, soit du ministère public, soit de toute personne ou syndicat professionnel intéressé.

TITRE IV

DE LA TRANSMISSION
ET DE LA CESSION DES MARQUES

Article 17

Les droits attachés à une marque sont transmissibles en totalité ou en partie, isolément ou concurremment avec l'entreprise.

Les actes comportant soit transmission de propriété, soit cession de droit d'exploitation ou cessation de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage, doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit.

Les transmissions de propriété et les concessions de droits d'exploitation peuvent être effectuées pour tout ou partie des produits auxquels s'applique la marque. Seules, les concessions de droit d'exploitation peuvent comporter une limitation de leur validité sur le territoire national.

Article 18

Les actes mentionnés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des marques tenu à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle. Un exemplaire des actes est conservé par cet organisme.

L'Office délivre à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des marques, un état des inscriptions subsistant sur les marques données en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune ainsi que des certificats d'identité reproduisant les indications de l'exemplaire original du modèle de la marque.

Article 19

Toute décision judiciaire définitive prononçant l'annulation des effets sur le territoire national du dépôt d'une marque doit être inscrite au registre spécial des marques sur notification du greffier à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle et faire l'objet d'une mention publiée par ledit Office.

TITRE V

DES PENALITES

Article 20

Sont punis d'une amende de 50.000 à 300.000 francs C.F.A. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement :

- 1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite;

2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Article 21

Sont punis d'une amende de 50.000 à 150.000 francs C.F.A. et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement ;

1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée;

2° Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Article 22

Sont punis d'une amende de 50.000 à 100.000 francs C. F. A. et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire;

2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits;

3° Ceux qui ont contrevenu, aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'article 1^{er} de la présente annexe.

Article 23

Les peines établies par la présente annexe ne peuvent être cumulées.

La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Article 24

Les peines portées aux articles 20, 21 et 22 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente annexe.

Article 25

Les dispositions nationales relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente annexe.

Article 26

Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture, pendant un temps qui n'excède pas dix ans.

Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Article 27

La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 20 et 21 peut, même en cas d'acquiescement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraire aux dispositions des articles 20 et 21.

Article 28

Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article 22, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 22.

TITRE VI DES JURIDICTIONS

Article 29

Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

Article 30

Le propriétaire d'une marque peut faire procéder, par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente annexe, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la justification de l'enregistrement de la marque.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel.

Article 31

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai d'un mois, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

TITRE VII DISPOSITIONS PARTICULIERES ET TRANSITOIRES

Article 32

Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, la loi du 23 juin 1857 modifiée sur les marques de fabriques et de commerce, les articles 1 et 2 de la loi du 26 juin 1920 ainsi que les décrets d'application desdites lois.

Article 33

Les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, ainsi que les arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ladite convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que celles de la présente annexe pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle.

Article 34

Sous réserve des dispositions de l'article 35, les droits résultant de dépôt de marques en cours de validité sur le territoire national avant la date de son accession à l'autonomie continuent à produire leurs effets après cette date sur ledit territoire selon les dispositions de la présente annexe et notamment pour la durée de vingt années prévue à l'article 13.

Article 35

Tout titulaire de droits mentionnés à l'article 34 doit, sous peine de déchéance, adresser à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, une déclaration de maintien en vigueur desdits droits et verser une taxe, dans les conditions qui seront déterminées par l'Office.

Toutefois, les titulaires de droits résultant de dépôts effectués sur le territoire national sont dispensés des formalités et taxes prévues à l'alinéa ci-dessus.

Article 36

Les dépôts de marques visés à l'article 34 et arrivés au terme de la durée de protection de vingt années entre la date d'accession à l'autonomie et la date d'entrée en vigueur de la présente annexe peuvent être valablement renouvelés pendant un délai d'un an à compter de ladite date d'entrée en vigueur. Ces renouvellements ont effet rétroactif au terme susvisé de la durée de protection.

Le temps écoulé entre ce terme et la date du dépôt en renouvellement s'impute sur la nouvelle période de protection.

Article 37

Pendant un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, des dépôts peuvent être valablement effectués, avec revendication du droit de propriété prévu à l'article 4 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée, pour les marques dont le premier dépôt dans un pays de l'Union internationale a été effectué six mois au plus avant la date d'accession à l'autonomie.

Lorsqu'il dépasse six mois, le temps écoulé entre les deux dépôts visés à l'alinéa ci-dessus s'impute sur la période de protection.

Le dépôt d'une marque ayant cessé de porter effet sur le territoire national antérieurement à la date d'accession à l'autonomie de celui-ci ne s'oppose pas à ce qu'un dépôt ultérieur de ladite marque opéré après cette date soit réputé premier dépôt pour l'application du présent article.

Article 38

Les dépôts effectués depuis la date d'accession à l'autonomie auprès de l'administration nationale sont enregistrés par l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle conformément aux dispositions de la présente annexe.

ANNEXE III

DES DESSINS OU MODELES INDUSTRIELS

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Tout créateur d'un dessin ou modèle industriel et ses ayants-cause ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle, dans les conditions prévues par la présente annexe, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales.

Article 2

La présente annexe est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément à l'annexe I sur les brevets d'invention.

Article 3

Les dessins ou modèles régulièrement déposés jouissent seuls du bénéfice de la présente annexe.

La propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants-cause; mais le premier déposant dudit dessin ou modèle est présumé, jusqu'à preuve contraire, en être le créateur.

La publicité donnée à un dessin ou modèle antérieurement à son dépôt par une mise en vente ou par tout autre moyen, n'entraîne la déchéance ni du droit de propriété ni de la protection spéciale accordée par la présente annexe.

Article 4

Les étrangers jouissent du bénéfice de la présente annexe en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

TITRE II

DU DEPOT ET DE LA PUBLICITE

Article 5

Quiconque veut déposer un dessin ou modèle industriel doit remettre au greffe du tribunal civil de son domicile :

- 1° Une déclaration de dépôt;
- 2° Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;

3° Sous peine de nullité du dépôt, deux exemplaires identiques d'une représentation ou d'un spécimen du dessin ou du modèle placés sous pli cacheté.

Le même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles au-delà de cent ne sont pas considérés comme valablement déposés au regard de la présente annexe.

Article 6

Un procès-verbal dressé par le greffier constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition du procès-verbal est remise au déposant.

Le greffier transmet les pièces à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, dans un délai de cinq jours à compter du dépôt.

Article 7

L'Office, après avoir constaté que le dépôt est régulier, procède à l'enregistrement de celui-ci. Il envoie au déposant un certificat d'enregistrement.

La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.

En cas d'irrégularité matérielle n'entraînant pas la nullité du dépôt ou de défaut de paiement des taxes exigibles, un délai de deux mois est accordé au déposant pour régulariser son dépôt. Ce délai peut être prolongé sur demande justifiée du déposant ou de son mandataire. Faute de régularisation dans le délai imparti, le dépôt est rejeté.

Le rejet est prononcé par le directeur de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle.

Article 8

La durée totale de la protection accordée par la présente annexe au dessin ou modèle déposé est de vingt ans à compter du jour du dépôt. Cette durée est divisée en une période de cinq ans et une période de quinze ans.

La protection cesse, au terme de la période de cinq ans, si le maintien du dépôt n'a pas été requis par le déposant ou ses ayants-cause avant ce terme ou dans les six mois qui suivent.

La réquisition de maintien d'un dépôt peut concerner, soit tous les dessins ou modèles compris dans le dépôt, soit seulement l'un ou plusieurs d'entre eux.

Article 9

Pendant la première période de protection, le dépôt du dessin ou modèle demeure secret, tant que la publicité n'en est pas requise par le déposant ou ses ayants-cause.

La réquisition de publicité peut concerner soit tous les dessins ou modèles compris dans le dépôt, soit seulement l'un ou plusieurs d'entre eux.

Article 10

L'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle fait reproduire les dessins ou modèles visés dans la réquisition prévue à l'article 9.

Une épreuve de la reproduction est mise à la disposition du public à l'Office.

Des épreuves mentionnant la publicité du dépôt sont délivrées au déposant qui en fait la demande ou à ses ayants-cause ainsi qu'à toute partie engagée dans une contestation judiciaire relative au dessin ou modèle.

Article 11

Les dépôts de dessins ou modèles maintenus conformément aux dispositions de l'article 8 sont rendus publics par l'Office s'ils ne l'ont déjà été pendant la première période de protection.

Article 12

Une mention des dessins ou modèles dont le dépôt a été rendu public est publiée par l'Office.

Article 13

Lorsqu'ils n'ont pas été réclamés par leur propriétaire dans les deux ans qui suivent le terme de la protection, les dessins ou modèles déposés sont détruits.

Article 14

Le dépôt donne lieu au paiement :

- 1° D'une taxe de dépôt indépendante du nombre de dessins ou de modèles déposés;
- 2° D'une taxe par dessin ou modèle déposé.

TITRE III DE LA TRANSMISSION ET DE LA CESSION DES DESSINS OU MODELES INDUSTRIELS

Article 15

Les droits attachés à un dessin ou modèle sont transmissibles en totalité ou en partie.

Les actes comportant, soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cessation de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage relativement à un dessin ou modèle doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit.

Article 16

Les actes mentionnés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des dessins ou modèles tenu à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle. Un exemplaire des actes est conservé par cet organisme.

L'Office doit délivrer à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des dessins ou modèles ainsi que l'état des inscriptions subsistant sur les dessins ou modèles donnés en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

TITRE IV DES PENALITES

Article 17

Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par la présente annexe est punie d'une amende de 50.000 à 300.000 francs C. F. A.

Article 18

Dans le cas de récidive, ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie lésée, il est prononcé, en outre, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente annexe.

Les dispositions nationales relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente annexe.

Article 19

Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections de chambres de commerce et d'industrie pendant un temps qui n'excède pas dix ans.

Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement, dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Article 20

La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets portant atteinte aux droits garantis par la présente annexe est prononcée, même en cas d'acquiescement.

Le tribunal, en cas de condamnation, peut en outre prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets incriminés.

TITRE V DES ACTIONS EN JUSTICE ET DE LA PROCEDURE

Article 21

Les faits antérieurs au dépôt ne donnent ouverture à aucune action dérivant de la présente annexe.

Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publicité, ne peuvent donner lieu, en vertu de l'article 17, à une action, même au civil, qu'à la charge par la partie lésée d'établir la mauvaise foi de l'inculpé.

Aucune action, pénale ou civile, ne peut être intentée, en vertu du même article, avant que le dépôt ait été rendu public.

Lorsque les faits sont postérieurs à la publicité du dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à la condition d'en rapporter la preuve.

Article 22

Les actions civiles relatives aux dessins ou modèles sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.

Article 23

L'action correctionnelle pour l'application des peines prévues au titre IV ne peut être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Article 24

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, le tribunal statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu soit de la nullité du dépôt, soit des questions relatives à la propriété du dessin ou modèle.

Article 25

La partie lésée peut faire procéder, par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées. L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur présentation d'une attestation de publicité délivrée par l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

Il est laissé copie aux détenteurs des objets décrits de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel.

Article 26

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai d'un mois, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Article 27

Toute juridiction saisie d'un litige peut demander à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle la communication d'un dessin ou modèle préalablement rendu public.

TITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIERES ET TRANSITOIRES

Article 28

Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, la loi du 14 juillet 1909 modifiée sur les dessins ou modèles ainsi que les décrets d'application de la dite loi.

Article 29

Les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ladite Convention dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que celles de la présente annexe pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle.

Article 30

Les droits résultants de dépôts de dessins ou modèles et existant sur le territoire national avant la date de son accession à l'autonomie continuent à produire leurs effets après cette date sur ledit territoire pour la durée de la période de protection en cours à cette date.

Article 31

Les dépôts effectués cinq ans au plus avant la date d'accession à l'autonomie du territoire national et dont le maintien n'a pas été requis avant cette date sont prolongés jusqu'au terme de la durée totale de protection de vingt ans prévue à l'article 8, si le déposant le demande dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe, soit dans la déclaration de maintien en vigueur prescrite par l'article 32, soit postérieurement à celle-ci.

Article 32

Tout titulaire de droits mentionnés aux articles 30 et 31 doit, sous peine de déchéance, adresser à l'Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, une déclaration de maintien en vigueur desdits droits et verser une taxe dans les conditions qui seront déterminées par l'Office.

Article 33

Les dépôts effectués auprès de l'administration nationale depuis la date d'accession à l'autonomie sont transmis à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle.

Il en est de même pour les dépôts maintenus en application de l'article 31 qui ont été effectués sur le territoire national et sont encore détenus par les greffes.

ANNEXE IV

Article premier

Les Etats membres ont la faculté de remplacer ensemble les articles 6, 9 deuxième alinéa et 10 de l'annexe I sur les brevets d'invention par les dispositions ci-après :

Article 6. — *Quiconque veut prendre un brevet d'invention doit déposer ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle :*

- 1° Sa demande au directeur de l'Office;
- 2° La pièce justificative du versement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication;
- 3° Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;
- 4° Un pli cacheté renfermant en double exemplaire :
 - a) Une description de l'invention faisant l'objet du brevet demandé;
 - b) Les dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description.

Article 9. — Deuxième alinéa. — *Un procès-verbal dressé sans frais par l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces ou de la réception du pli les contenant, si elles sont transmises par la voie postale. Dans le cas où le versement des taxes n'est effectué qu'ultérieurement, la date du dépôt est celle de ce versement et l'heure du dépôt celle de la fermeture ce jour-là des bureaux de l'Office.*

Article 10. — *L'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle procède à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à la délivrance des brevets dans l'ordre de réception desdites demandes.*

Article 2

Les Etats membres ont la faculté de remplacer ensemble les articles 8 et 10 de l'annexe II sur les marques de fabrique ou de commerce par les dispositions ci-après :

Article 8. — *Quiconque veut déposer une marque doit remettre ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle :*

- 1° Une demande d'enregistrement au directeur dudit Office;
- 2° Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;

3° *Le modèle de la marque portant l'énumération des produits auxquels s'applique la marque et des classes correspondantes de la classification en vigueur.*

Le modèle de la marque est déposé en quatre exemplaires. Chaque exemplaire est signé par le demandeur ou son mandataire;

4° *Le cliché de la marque.*

Le droit de priorité attaché à un dépôt antérieur doit, à peine de déchéance de ce droit, être revendiqué au moment du dépôt de la marque ou, au plus tard, dans les deux mois qui suivent. Toute revendication parvenue à l'Office plus de deux mois après le dépôt de la marque est déclarée irrecevable.

Article 10. — *Un procès-verbal dressé par l'Office constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces ou de la réception du pli les contenant, si elles sont transmises par la voie postale.*

Une expédition du procès-verbal est remise ou adressée au déposant.

Article 3

Les Etats membres ont la faculté de remplacer ensemble les articles 5 et 6 de l'annexe III sur les dessins ou modèles industriels par les dispositions ci-après :

Article 5. — *Quiconque veut déposer un dessin ou modèle industriel doit remettre ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle :*

- 1° Une déclaration de dépôt;
- 2° Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;
- 3° Sous peine de nullité du dépôt, deux exemplaires identiques d'une représentation ou d'un spécimen du dessin ou modèle sous pli cacheté.

Le même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles au-delà de cent ne sont pas considérés comme valablement déposés au regard de la présente annexe.

Article 6. — *Un procès-verbal dressé par l'Office constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces ou de la réception du pli les contenant, si elles sont transmises par la voie postale.*

Une expédition du procès-verbal est remise ou adressée au déposant.

Article 4

Les Etats membres ont la faculté de déterminer les tribunaux dont le greffe est habilité à recevoir les dépôts de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels.

Notification est faite à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle de la liste desdits tribunaux.

Article 5

Les Etats membres peuvent modifier la liste des organismes aux élections desquels les délinquants peuvent être privés du droit de participer en vertu de l'article 26 de l'annexe II sur les marques de fabrique ou de commerce et de l'article 19 de l'annexe III sur les dessins ou modèles industriels.

Article 6

Les Etats membres ont la faculté de modifier le montant minimum des amendes correctionnelles prévues aux articles 28 et 46 de l'annexe I, aux articles 20, 21 et 22 de l'annexe II et à l'article 17 de l'annexe III.